JEUDI 23 AOUT 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6906

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Marché fictif; commissionnaire; refus d'action.— Dol; abus de blanc-seing; faits caractéristiques; défaut de motifs; reddition de comptes. — Autorité de la chose jugée; voies de nullité ne sont point admises contre les jugemens; mandataire; dol.— *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Libri, membre de l'Institut et professeur de mathématiques à la Sorbonne, contre les gérans du *Moniteur* et du *National*; publication d'un rapport de M. Boucly sur des vols de livres; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Tentative d'homicide sur M. Ledru-Rollin; affaire de Moulins. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Refus d'insertion ; discours prononcé à l'Assemblée législative; M. Ségur-d'Aguesseau, représentant, contre *le National* et *le Siècle*. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Tentative de corruption envers un fonctionnaire de l'ordre administratif; abus de confiance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 août.

MARCHÉS FICTIFS. — COMMISSIONNAIRE. — REFUS D'ACTION.

I. L'article 1965 du Code civil, qui refuse toute action pour dettes de jeu ou de pari est applicable, à raison de la généralité de ses termes, au jeu et au pari portant sur le cours des marchandises comme au jeu et au pari portant sur le cours des effets publics ou sur d'autres objets. Il est également applicable au commissionnaire par l'intermédiaire duquel le jeu ou le pari ou, ce qui est la même chose, des opérations fictives ont eu lieu, lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance du caractère fictif de ces opérations auxquelles un tiers se livrait par son entremise. Peu importe que ce mandataire ait traité seulement en cette qualité ou pour son propre compte avec le tiers qu'il savait n'être qu'un spéculateur sur la hausse et la baisse des marchandises et qui se bornait à recevoir ou à payer des différences; il suffit, pour qu'on puisse lui opposer la disposition de l'article 1965 du Code civil, qu'il ait participé sciemment à une opération de jeu pour que toute action en justice lui soit refusée.

II. La preuve offerte par le commissionnaire et tendant à établir que les marchés dont il demandait l'exécution étaient sérieux a pu être rejetée par la Cour d'appel, si les faits articulés, indépendamment de ce qu'ils ont été reconnus invraisemblables, se trouvaient contredits par les faits existans au procès. L'admissibilité des faits dont on demande à faire preuve rentre dans le pouvoir discrétionnaire, ce souverain des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général ; plaidant, Me H. Nouguier (rejet du pourvoi des sieurs Noury-Vallée et fils).

DOL. — ABUS DE BLANC SEING.— FAITS CARACTÉRISTIQUES. — DÉFAUT DE MOTIFS. — REDDITION DE COMPTE.

I. Un arrêt a suffisamment caractérisé le dol et l'abus d'un blanc seing dont il a déclaré l'existence, lorsqu'il les a fait résulter des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte entaché de dol et d'abus de blanc seing et lorsque les faits qu'il n'énumère pas sont rapportés dans les qualités de ce même arrêt, irréprochable au fond et au point de vue de l'article 1116 du Code civil ; une telle décision échappe en même temps au reproche de manquer de motifs.

II. Les articles 530 et suivans du Code de procédure sur la forme à observer dans les redditions de compte ordonnées en justice, sont sans application dans une cause où deux parties se prétendant respectivement créancières l'une de l'autre, soumettent leurs débats à un Tribunal et le chargent d'apprécier leurs prétentions réciproques. Le Tribunal qui statue sur les explications contradictoires des parties dont la comparution a eu lieu à l'audience, n'a pas de compte à ordonner. Il juge le différend en admettant ou en rejetant les chefs de demande, suivant qu'ils paraissent fondés ou non justifiés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général ; plaidant, Me Maulde (rejet du pourvoi du sieur Hubert).

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — VOIES DE NULLITÉ NE SONT POINT ADMISES CONTRE LES JUGEMENS. — MANDATAIRE. — DOL.

On ne peut faire tomber un jugement en dernier ressort que par les voies ordinaires, la requête civile ou le recours en cassation. La requête civile est la seule voie ouverte contre les jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée; on ne peut pas l'attaquer par action directe parce que les voies de nullité ne sont pas admises en France contre les jugemens. Mais ces principes sont sans application, lorsque, sans attaquer une décision rendue et tout en la respectant, on reproche à un tiers d'avoir, par son dol et en trahissant ses devoirs de mandataire, influé sur cette décision, dont le résultat, funeste à ceux dont il dirigeait les affaires, aurait été différent sans ses manœuvres coupables.

Au surplus, le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et de la maxime sur l'inadmissibilité des voies de nullité contre les jugemens, était non recevable dans l'espèce, comme n'ayant pas été soumis aux juges de la cause. Il y a plus : c'est que l'autorité de la chose jugée ne pouvait pas même être invoquée à raison de la différence des qualités dans lesquelles le demandeur avait figuré dans les deux instances.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Me Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Bellem.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 août.

M. LIBRI, MEMBRE DE L'INSTITUT ET PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES A LA SORBONNE, CONTRE LES GÉRANS DU *Moniteur* ET DU *National*. — PUBLICATION D'UN RAPPORT DE M. BOUCLY SUR DES VOLS DE LIVRES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les journaux ont souvent retenti des accusations dirigées contre M. Libri, membre de l'Institut, à raison de détournemens considérables de livres qu'on lui imputait.

Le 19 mars 1848, le *Moniteur universel* publia un rapport de M. Boucly, procureur du roi de Paris avant les événemens de février, et adressé à M. le garde-des-sceaux Hébert. Le *Moniteur* donnait ce document comme ayant été *trouvé* dans les cartons du ministère des affaires étrangères.

Le procureur de la République de Paris requit une instruction, qui fut commencée et qui dure encore.

A l'étranger, M. Libri a publié plusieurs volumes de justification, des lettres, des pièces, des notes, des renseignemens, à l'aide desquels il repoussait ces accusations comme odieuses et calomnieuses.

Indépendamment de ces publications, M. Libri s'est adressé à la justice, et il réclame devant la justice civile des dommages-intérêts à raison de la publication faite par *le Moniteur*.

Voici le texte de l'assignation qu'il a fait donner à M. Panckouke :

« A la requête de M. Guillaume Libri, membre de l'Institut, professeur à la Faculté, demeurant à Paris, à la Sorbonne.

» J'ai, etc.;

» Donné assignation à M. Panckouke, gérant du journal intitulé *le Moniteur universel*, demeurant à Paris, rue des Poitevins,

» A comparaître, etc.;

» Pour, attendu que, le 19 mars 1848, *le Moniteur Universel*, journal officiel de la République française, a publié un article commençant par ces mots : « Rapport adressé à M. le garde-des-sceaux Hébert, par M. le procureur du roi Boucly. — Paris, 4 février 1848. Monsieur le garde-des-sceaux, votre excellence a eu connaissance, etc...; » et finissant par ceux-ci : « J'attendrai maintenant les instructions de votre excellence » ;

» Attendu que le document ainsi publié n'a pu être communiqué au *Moniteur* que par suite d'une infidélité, car il constituait une pièce confidentielle adressée par un officier du parquet au ministre son supérieur, et confiée par celui-ci à son collègue le ministre des affaires étrangères;

» Que d'ailleurs, M. de Lamartine, qui était en possession du ministère des affaires étrangères au jour de cette publication, a protesté contre cette infidélité, notamment par une note insérée au *Moniteur* et par un passage de son *Histoire de la Révolution* ;

» Que M. Guizot, auquel, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, avait été remis ce document, a aussi exprimé son indignation de l'abus qui en a été fait;

» Attendu que la publication du document sus-énoncé prouve un esprit de malveillance et de dénigrement contre le réquérant, et l'intention évidente de nuire à sa fortune, à son honneur et à sa personne ;

» Attendu que cette publication constitue le délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et le quasi-délit prévu par l'article 1382 du Code civil ;

» Qu'elle a causé au requérant un préjudice considérable en altérant à son égard, par des allégations mensongères et des accusations calomnieuses, l'opinion publique, sans laquelle ne saurait vivre un homme dans sa position, professeur, écrivain, membre de plusieurs sociétés savantes ;

» Attendu que les poursuites judiciaires, commencées immédiatement après la publication par le *Moniteur*, ont placé le requérant dans l'impossibilité d'user du bénéfice de la loi en citant le gérant de ce journal devant les Tribunaux criminels dans le délai de six mois fixé pour la prescription ;

» Attendu que le requérant s'était proposé de ne commencer les poursuites contre les calomniateurs qu'après l'instruction qui devra nécessairement proclamer son innocence et faire connaître les odieuses manœuvres de ses calomniateurs;

» Mais que, cette instruction s'étant indéfiniment prolongée, le requérant a lieu de craindre que la solution n'en soit encore longtemps retardée par les mêmes obstacles ;

» Que, dès-lors, le requérant, en attaquant directement les instrumens de la persécution dont il est victime, vient protester à la fois contre l'accusation infâme qu'on fait peser sur lui depuis dix-huit mois, contre les lenteurs d'une procédure qui ne pourra jamais aboutir à une mise en accusation, enfin contre ce qu'il y a eu de criminel dans cette publication frauduleuse, par le journal accrédité comme officiel, d'un document fondé sur des dénonciations anonymes et calomnieuses, et sur des renseignemens erronés, destiné d'ailleurs à demeurer confidentiel ;

» Par ces motifs,

» S'entendre ledit sieur Panckouke, en sa qualité de gérant du *Moniteur universel*, condamner à payer au requérant les dommages-intérêts qui seront fixés par état ;

» Voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans le plus prochain numéro du *Moniteur* qui suivra la signification dudit jugement et dans vingt journaux de la France et de l'étranger, au choix du requérant et aux frais dudit sieur Panckouke ;

» Voir ordonner que le prix desdites insertions sera recouvré contre M. Panckouke à titre de dommages-intérêts ;

» Voir ordonner l'exécution du jugement par toutes les voies de droit et même par corps ;

» Et le voir condamner aux dépens. »

Le *National* avait publié, le 5 avril 1848, un article dans lequel il annonçait « que M. Libri avait été condamné en Italie à deux ans de prison pour vols de livres dans la bibliothèque. » Le gérant de ce journal a été attaqué aussi devant la 1re Chambre, en même temps que M. Panckouke.

A l'audience de ce jour, Me Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour soutenir les deux assignations, et il a requis défaut contre M. Panckouke, qui ne se présentait pas, et contre le gérant du *National*.

« Depuis dix-huit mois bientôt, a-t-il dit, M. Libri est soumis à une instruction criminelle qui a été provoquée par la publication dont nous nous plaignons. C'est dans le numéro du *Moniteur* du 19 mars 1848 que le document qui sert de base à cette instruction a paru. Cette instruction, qui dure encore, nous paraît bien longue. Enfin, elle finira... peut-être ; mais M. Libri, désespéré de ces lenteurs, s'est décidé à assigner le gérant-propriétaire du *Moniteur*, afin d'engager un débat public devant la justice et de détruire les calomnies odieuses dont il est victime. Il a assigné aussi le gérant du journal le *National*...

Me Guidou, avoué : Je suis fâché d'interrompre Me Chaix-d'Est-Ange; je prie le Tribunal de me donner acte de ma constitution pour M. Panckouke.

M. le président : Le Tribunal donne acte à Me Guidou de sa constitution, donne défaut contre le gérant du *National*, et, pour les profits, remet l'affaire après vacations.

M. Sallé, substitut du procureur de la République : L'instruction sera terminée à cette époque, et l'ordonnance de la chambre du conseil pourra être rendue.

Me Chaix : Il faut bien l'espérer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Grillet-Dumaizeau, conseiller.

Audience du 19 août.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR M. LEDRU-ROLLIN. — AFFAIRE DE MOULINS.

A neuf heures, une affluence considérable de personnes appartenant aux classes élevées de la société envahit le vaste auditoire de la Cour d'assises. Les accusés, au nombre de trois, sont présens.

A neuf heures et demie, la Cour, le jury, les accusés, et Me Damiral, leur défenseur, se retirent dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

A dix heures, la Cour entre en séance.

Elle est composée de MM. Grillet-Dumaizeau, président ; Loude et Monadresse, conseillers assesseurs; Château-Dubreuil, conseiller, appelé pour le cas de remplacement. Au parquet siége M. Casimir de Sèze, procureur-général.

Les accusés déclinent à haute voix leurs noms et prénoms ainsi qu'il suit :

1° François Montillon, âgé de quarante ans, tailleur à Moulins ;

2° Joseph Julliard, âgé de cinquante-trois ans, chapelier à Moulins ;

3° Jean-Baptiste Peturet, âgé de quarante-huit ans, marchand de papiers à Moulins.

MM. les jurés prêtent le serment prescrit par la loi.

Un profond silence s'établit.

Le greffier donne lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Cette dernière pièce, rédigée par M. Letourneux, ancien procureur-général, est ainsi conçue :

Dans les derniers jours d'avril, les partisans politiques du sieur Ledru-Rollin, représentant du peuple, le convièrent à un banquet par souscription, qui devait avoir lieu à Moulins le 1er mai. Il accepta, et le 30 avril au soir il arriva dans cette ville, accompagné de quelques amis, dans une chaise de poste par lui louée à Bourges.

A la barrière il descendit de voiture, fut reçu par plusieurs de ses collègues de l'Assemblée nationale, par des amis politiques et par un rassemblement de deux à trois cents personnes appartenant en général à la condition des ouvriers et des cultivateurs. Des femmes vêtues en cantinières, un groupe d'enfans chantant *la Marseillaise* et *le Chant du Départ*, formaient la tête du cortége qui traversa la ville pour conduire le héros politique de la fête chez le sieur Mathé, représentant du peuple, qui lui offrait l'hospitalité. Plusieurs fois dans le trajet, les cris : « A bas les blancs ! à bas les riches ! à bas les bourgeois ! » se mêlaient à ceux de : « Vive Ledru-Rollin! vive la Montagne ! »

Ces manifestations, dont les auteurs n'ont pu être individuellement signalés, se produisirent plus spécialement devant le domicile du citoyen Richer, professant des opinions politiques contraires à celles de la Montagne, et devant l'édifice occupé par le Cercle littéraire. Devant l'hôtel de la préfecture les cris : « Vive Mathé ! vive Gazard ! » se firent entendre. L'un avait été commissaire extraordinaire, l'autre préfet à Moulins après Février. C'était à la fois l'expression d'un regret et une protestation contre le préfet actuel.

De la part de la population rassemblée sur le passage du cortége, aucune émotion ne se produisit, aucune provocation ne fut exprimée.

Le lendemain, à deux heures du soir, eut lieu le banquet politique dans le Jardin de Flore, qui est contigu au boulevard de la Révolution. Une tribune était dressée au centre de ce jardin ; des tables régnaient dans toute sa longueur ; des inscriptions portées par des poteaux faisaient lire les noms des révolutionnaires et des démocrates les plus ardens de la France et de l'Europe, parmi lesquels ceux de Barbès, Blanqui, Raspail, frappés de condamnations. Le commissaire de police de Moulins, revêtu de ses insignes, avait été introduit dans cette enceinte pour y exercer sa surveillance légale.

Le sieur Ledru-Rollin, pour arriver au lieu du banquet, n'avait à franchir que deux ou trois cents pas qui séparent la maison Mathé, où il logeait, du Jardin de Flore. Pendant le trajet, du sein d'un groupe de personnes qui attendaient sa sortie, s'avança un citoyen qui appartient à la classe élevée de la société, et qui apostropha vivement le sieur Ledru-Rollin à l'occasion de sa présence à Moulins et des démonstrations dont elle était l'objet. Il alla même jusqu'à la provocation personnelle ; et, irrité du silence que gardait le représentant attaqué, il termina par les cris : « A bas Ledru-Rollin ! à bas l'agitateur ! »

Cet épisode fut le premier symptôme du mouvement qui commençait à naître, et qui fut bientôt développé dans les rangs des personnes qui encombraient le boulevard de la Révolution pour la distribution qui s'y faisait avec profusion du numéro du 1er mai d'un journal local *le Républicain démocrate de l'Allier*, où on lisait un article relatif au banquet, qui jetait le persiflage et un insolent défi au parti des blancs. Les convives étaient au nombre de 8 à 900, de tout sexe et de tout âge.

Ce fut surtout au moment où le sieur Ledru-Rollin, succédant à plusieurs orateurs, monta à la tribune du banquet, et fut reconnu par les spectateurs de l'extérieur (car ses paroles ne pouvaient pas parvenir jusqu'au boulevard), que la résolution de lui opposer une contre-manifestation se révéla. Un groupe d'hommes appartenant aux rangs élevés de la société, stationnant sur le point du boulevard d'où l'on pouvait apercevoir la tribune du banquet, agitaient des chapeaux au bout de cannes perpendiculairement dressées, et répondaient aux cris de « Vive Ledru-Rollin ! à bas les blancs ! à bas Napoléon ! » par ceux de « Vive Napoléon ! vive le président ! à bas Ledru-Rollin ! à bas l'agitateur ! à bas le gueux ! à bas le voleur des 45 centimes ! »

Si l'on en croit certains témoins, quelques pièces de monnaie avaient été distribuées à des indigens par des personnes du groupe pour les engager à répéter les cris dont elles donnaient les formules et l'exemple, et un des acteurs qui avait reçu 50 c. dans ce but, mais qui avait trompé l'attente du donateur en criant malignement : « Vive Ledru-Rollin ! » avait été frappé par celui-ci d'un coup de canne.

Cette animation respective ne pouvait que s'accroître par sa prolongation. Elle devait produire des collisions personnelles au moment où la sortie des convives les mettrait en contact avec la population de l'extérieur. En effet, vers quatre heures, les partisans de Ledru-Rollin sortirent du Jardin de Flore en traversant une foule compacte et irritée dans laquelle se retrouvaient les personnages qui avaient donné le signal de la manifestation. Des cris respectivement provocateurs se reproduisirent. Des luttes, des violences corporelles eurent lieu, au milieu desquelles deux drapeaux tricolores, portés par des délégués socialistes des cantons ruraux, furent lacérés, et un sieur Lallerand fut blessé d'un coup de couteau ou de poignard par un sieur Daniel fils.

Toutefois le sieur Ledru-Rollin et ses amis purent, sans être personnellement atteints, regagner le domicile du sieur Mathé. Là, les députations des cantons et des arrondissemens de l'Allier vinrent saluer de leurs adieux le chef du parti socialiste. Celui-ci, en les engageant à se retirer, leur adressa des paroles tristement révélatrices de ses projets ultérieurs. « A bas la République politique ! vive la République démocratique et sociale ! à bas Napoléon ! vive Ledru Rollin ! » C'était le programme de la journée du 13 juin 1849.

Les autorités locales, au premier avis de ces événemens, avaient réuni une partie de la force armée. Des patrouilles circulaient sur le boulevard de la Révolution en même temps que les mêmes individus parcouraient le théâtre de ces manifestations. Bientôt la foule fut dispersée et l'ordre public parut rétabli.

Mais l'exaspération contre le sieur Ledru-Rollin et le sieur Mathé était loin de s'être éteinte. Une députation d'hommes considérables et d'ouvriers se porta à la préfecture pour demander instamment au premier magistrat administratif qu'il ordonnât au sieur Ledru-Rollin de sortir de la ville. M. le préfet fit comprendre aux membres éclairés de cette députation l'illégalité de la mesure qu'ils sollicitaient; mais sur la demande du lieutenant-colonel de la garde nationale, il autorisa ce commandant à faire battre le rappel, afin de mettre sur pied toute la milice citoyenne pour protéger au besoin l'ordre matériel et le domicile du sieur Mathé, que quelques voix menaçaient d'une violente irruption.

Les deux bataillons se réunirent, l'un sur la place de l'Hôtel-de-Ville, l'autre sur la place de la Préfecture. Les armes furent mises en faisceaux. L'autorité eut la prudence de ne distribuer aucunes munitions. Il paraît toutefois que, par les soins mystérieux d'un sieur Dubroc, quelques gardes nationaux reçurent des paquets de cartouches et que quelques armes furent chargées.

Le sieur Ledru-Rollin avait été informé de l'agitation de la population et de l'irritation que sa présence excitait dans la ville. Il fit avancer d'une heure son départ, qui était arrêté depuis le matin, et que l'on avait tenu secret. A sept heures trois quarts, il monta dans sa chaise de poste avec le sieur Mathé, le sieur Fargin-Fayolle, aussi représentant, et trois autres amis.

Le postillon, prenant la route la plus courte, crut devoir traverser la ville. La chaise de poste, arrivée à l'extrémité de la rue Notre-Dame, qui débouche à la place de l'Hôtel-de-Ville, ayant été reconnue par quelques passans, des cris de : Vive Ledru-Rollin ! furent proférés, et provoquèrent les cris contraires : A bas Ledru-Rollin ! aux armes ! c'est lui ! le voilà ! se firent entendre sur la place. Les gardes nationaux dispersés se précipitèrent sur leurs faisceaux, prirent tumultueusement leurs armes, se portèrent pêle-mêle vers la voiture qui arrivait sur la place, sans écouter les ordres de quelques chefs qui voulaient les contenir, se confondirent avec des hommes du peuple qui suivaient la même impulsion. La voiture fut arrêtée par des hommes qui se postèrent à la bride des chevaux, détournée de sa voie et dirigée vers le trottoir gauche de la place ; quelques cris de : Mort à Ledru-Rollin ! à bas le gueux ! il nous faut sa tête ! où est-il, que je l'éventre! furent proférés ; des coups de baïonnettes et de sabre furent lancés contre la caisse et la capote de la voiture, sur les roues et les chevaux. Plusieurs armes pénétrèrent dans l'intérieur de cette voiture par l'ouverture des portières, et heureusement n'atteignirent pas le corps des voyageurs ; des fusils furent mis en joue sur eux, l'un d'eux rata, les autres furent relevés par les officiers présens, qui parvinrent à dégager et à faire partir la chaise de poste.

Des pierres avaient été lancées à plusieurs reprises ; l'une avait atteint à la joue gauche l'un des voyageurs ; une autre avait frappé le postillon au bras ; deux autres avaient laissé leurs empreintes sur le derrière de la capote ; d'autres avaient fait voler en éclats des vitres de la portière de droite. La visite qui a été officiellement faite de l'état de la chaise de poste à Bourges, le 7 juin dernier, a constaté les traces de ces lésions faites par des armes tranchantes et par les projectiles.

La dénonciation portée le 2 mai à la tribune de l'Assemblée nationale par le sieur Ledru-Rollin avait peint cette scène d'agression comme le résultat d'un complot homicide organisé par la classe élevée de la bourgeoisie de Moulins, et exécuté par des gardes nationaux choisis dans les rangs des sociétaires des amis de l'ordre. Cette imputation si grave n'a nullement été justifiée par les investigations étendues et scrupuleuses de la justice. Il résulte de l'ensemble de l'information que les déplorables violences qui ont eu lieu ne peuvent être attribuées qu'à un mouvement populaire spontané que l'animation politique de toute la journée avait préparé, que les chefs ont paralysé dans ses effets sanglans par leur intervention, par leur sang-froid et leur dévouement à l'ordre. Si de l'argent avait été distribué sur le boulevard de Flore pendant le banquet, il ne pouvait en résulter qu'une provocation à des démonstrations purement orales ; si des cartouches avaient été irrégulièrement et clandestinement remises à quelques gardes nationaux dans la soirée par un sieur Dubroc, on ne pourrait pas en induire nécessairement que ces préparatifs fussent dirigés contre la vie du sieur Ledru-Rollin, puisqu'une pareille précaution pouvait avoir un but purement et éventuellement défensif dans l'état d'antagonisme où se trouvaient les citoyens.

Parmi les membres de la garde nationale qui ont été reconnus et signalés à la justice, comme ayant, avec tout l'entraînement de la haine et de la fureur politique, pris la part la plus active aux actes de violence matériels qui se sont accomplis pendant la courte arrestation de la chaise de poste, figurent : 1° Le sieur Montillon, tailleur, ex-lieutenant de la garde nationale. Il s'est précipité sur la voiture le sabre à la main, en a lancé un coup à travers l'ouverture de la portière destiné à M. Ledru-Rollin, qui l'a paré à l'aide de son manteau recouvrant son bras. La portière a été entaillée par la chute de la lame; 2° Le sieur Julliard, chapelier, sergent-major de la garde nationale, qui, après avoir manifesté pendant le banquet un vif ressentiment contre M. Ledru-Rollin, s'est élancé l'un des premiers à la rencontre de la voiture et a porté plusieurs coups de baïonnette sur la caisse et sur la capote ; 3° le sieur Peturet, papetier, artilleur de la garde nationale, qui, le sabre dégaîné, s'est précipité sur la voiture, en criant : « Chassons-le ! chassons-le ! » et a porté plusieurs coups de son arme, dont l'un a atteint la roue de derrière.

En conséquence, sont accusés : 1° Montillon, d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne soit du sieur Ledru-Rollin, soit des autres personnes qui se trouvaient auprès de lui dans sa voiture ; 2° Julliard et Peturet, d'avoir, en réunion de plusieurs personnes et à force ouverte, commis un dégât sur cette même voiture.

Après la lecture de cette pièce, il est procédé à l'audition des témoins.

Charles Degay : Le 1er mai, à sept heures du soir, j'ai

entendu battre le rappel. Je n'appartiens pas à la garde nationale de Moulins; mais, me trouvant dans cette ville, j'allai me mettre à la disposition du chef de poste de la mairie. Je vis arriver la voiture de M. Ledru-Rollin. On était indigné des cris proférés la veille devant les maisons des personnes riches et du salon littéraire. « A bas les riches! » avait-on crié. Le 1er mai, c'est un jeune homme de la campagne qui me dit, non dans un mauvais sens : « C'est donc ce soir qu'on va se donner des coups de fusil! » Je compris que le parti rouge allait attaquer le parti blanc.

Je pris mon fusil de chasse et me rendis à la mairie. On rompit les faisceaux, on croisa la baïonnette devant les chevaux, car on était exaspéré de voir Mathé, Ledru-Rollin troubler une ville ordinairement paisible. On poussa des cris effroyables que je n'ai pas compris, on a insulté, mais non frappé les voyageurs. Si on eût voulu les tuer, comment se seraient-ils sauvés? On les bafouait, on disait : « A bas Ledru-Rollin! » Je n'ai pas vu mettre en joue; j'aurais entendu un fusil rater, mais ce bruit n'a pas eu lieu. J'ai vu un officier relever les baïonnettes avec son sabre. On me dit que c'était Monillon, accusé qui voulait ainsi faire partir la voiture; elle est partie. Des pierres ont été lancées à cinquante pas de la première scène du haut des trottoirs, et c'est seulement là que les vasistas ont été brisés. Ce ne sont pas des gardes nationaux qui ont commis cet acte.

M. le président : Lorsque la voiture est arrivée, criait-on : « Vive Ledru-Rollin? ».

Le témoin : Ces cris étaient tellement forts, que j'ai cru être au moment annoncé par le jeune homme de la campagne, qu'on allait attaquer, envahir l'Hôtel-de-Ville. Les accusés Julliard et Peturet me sont connus : ce sont d'honnêtes gens.

M. le procureur-général, au témoin : J'éprouve le besoin de vous dire qu'en prenant vos armes pour aller au secours de l'ordre, vous avez fait acte de bon citoyen. Emportez le témoignage de la satisfaction de l'interprète de la loi.

M. Ebaupin-Gilbert, limonadier à Moulins : J'ai vu le cortége arriver le 30. En avant étaient 120 à 130 gamins de dix, douze, quinze ans au plus; puis deux cantinières, des gens en blouse au nombre de deux ou trois cents, mal habillés et chantant la *Parisienne* (rires), la *Marseillaise*, et criant : « Vive la République démocratique et sociale! Mort aux riches! A bas les blancs! »

M. Louis Morin, commissaire de police à Moulins : Le 30 avril, j'ai su que M. Ledru-Rollin arriverait à Moulins. J'ai envoyé deux agens. Le cortége criait : « A bas les riches! à bas les blancs! » Le même soir 30, les voyageurs, avec M. Mathé, dînèrent à l'hôtel d'Allier, en banquet politique, frugal, mais sympathique. Il y avait quarante ou cinquante convives dans une salle, vingt-cinq ou trente dans une autre. On porta un toast, ce fut Ledru-Rollin : « A la contre-révolution! » Un autre porta : « Aux rouges! » Je rendis compte à M. le préfet. M. Ledru-Rollin se retira chez M. Mathé à travers environ quinze mille personnes. La nuit du 30 avril au 1er mai fut fort paisible.

Le lendemain les commissaires du banquet me firent prévenir que je serais introduit. Je m'y rendis donc. Les convives arrivent à la salle de Flore en criant : « Mort aux riches! à bas les blancs! » Il y avait des hommes, des femmes, mal vêtus, quatre ou cinq soldats. M. Desetiveaux dit : « Mes amis, on communie avant de faire un discours! » Alors on se leva, on communia en buvant un coup. M. Ledru-Rollin ajouta : « Les biens de main-morte sont inutiles. » On lui dit : « Qu'appelez-vous biens de main morte? — Ceux des églises, des hospices. L'Etat doit s'en emparer et les diviser entre les citoyens. » A chaque mot on l'interrompait. Il s'écria impatienté : « Mes amis, vous applaudirez après. » Il continua assez longtemps.

M. Mathé, entendant des interruptions au dehors, dit : « Retirons-nous! Marchons calmes, on veut nous provoquer, retirons-nous de deux en deux. » On sortit. Une cinquantaine de mauvais sujets restèrent dans la salle à briser les verres, et les autres engagèrent à l'extérieur quelques rixes. Des cris violens étaient proférés. Les autorités supérieures m'ordonnèrent de faire évacuer la salle du banquet. J'eus grande peine à y réussir. Le soir, à la mairie, les gardes nationaux n'avaient pas l'idée préconçue d'arrêter Ledru-Rollin. Nous croyions tous qu'il ne partirait que le lendemain. Les gardes nationaux ne rompirent leurs faisceaux que pour protéger la voiture.

M. le président : Quels emblèmes ornaient la salle du banquet? — R. Des noms de villes en rouge et des noms d'hommes en noir, de huit à neuf pouces de hauteur; parmi ces noms d'hommes, Raspail, Blanqui, Barbès.

D. Combien de convives? — R. Je les ai fait compter; il y en avait six à sept cents.

Me Damiral : Nous voudrions des détails sur la communion proposée par M. Desetiveaux?

Le témoin : On se leva à sa voix, on mangea une demi-heure. Les commissaires, décorés de cocardes purement rouges, versaient du vin rouge et blanc, au gré des convives, et sans interruption.

M. le président : A quel instant les cris ont-ils commencé? — R. Quand on a applaudi Ledru-Rollin et quand on a protesté au dehors.

D. Dans le banquet a-t-on proféré d'autre cri que celui de : « Vive Ledru-Rollin? » — R. Non.

D. Et au dehors? — R. « Vive Napoléon! A bas Ledru-Rollin! »

D. Combien de temps a duré la scène de la place de l'Hôtel-de-Ville? — R. Quatre ou cinq minutes environ; ce fut spontané.

M. Pierre Michel, propriétaire et adjoint à Moulins : Faisant les fonctions de maire, je pris des précautions lors de l'arrivée de M. Ledru-Rollin. Son cortége passa devant ma porte, il y avait des enfans, des vivandières, et une agglomération énorme de gens mal vêtus, proférant des cris infiniment pénibles : « Vive la République démocratique et sociale! à bas les blancs! à bas les bourgeois! à bas les riches! »

Le banquet fut tranquille à l'hôtel d'Allier; celui du lendemain fut troublé, le commissaire de police y entra. Nous vînmes sur le boulevard lors du bruit, nous fîmes battre le rappel; la scène de l'Hôtel-de-Ville n'a duré que quelques minutes. Ce qui avait agité sur le boulevard, c'était le journal *le Républicain démocrate*, dont la publication avait été hâtée.

M. le président : Pensez-vous qu'un complot eût été formé pour attenter à la vie de M. Ledru-Rollin? — R. Je connais l'esprit de la ville, rien de semblable n'est entré dans les intentions, tout a été imprévu.

D. Quelle est la moralité des accusés? — R. Excellente, ce sont d'honnêtes gens.

M. Blondat, avocat à Moulins : Depuis février 1848, Moulins a été dans l'agitation. Le 30 avril, devant le salon, le cortége nous insulta. Il s'était arrêté d'abord devant la maison de M. Bourbon, en criant : « A bas les riches! à bas les blancs! » Au salon, nous vîmes les gamins du cortége chantant *la Marseillaise*, *le Chant du Départ*; les cantinières, dont une était la sœur ou la nièce du bourreau (sensation); puis un homme en blouse vociférant : « Vive la sociale! à bas les riches! à bas les blancs! » enfin Ledru-Rollin entre Gazard, Mathé, et derrière, M. Desetiveaux. Devant le salon, les cris éclatèrent avec une force effrayante. Mathé, Desetiveaux faisaient des signes menaçans avec le poing. Devant la préfecture, on cria : « Vive Gazard! vive Mathé! »

Le lendemain, le journal républicain avait causé de l'émotion : on le colportait sur le boulevard; on le donnait à ceux qui ne pouvaient l'acheter. Des colonnes portant des cocardes rouges, des brassards rouges, arrivèrent. Ledru-Rollin était au balcon de la maison Mathé; on le salua des cris : « A bas les riches! à bas les bourgeois! vive Ledru-Rollin! » Je crois même avoir entendu crier : « Vive la guillotine! » Ledru-Rollin agitait son chapeau du haut du balcon. Les convives entraient dans le jardin de Flore aux cris effrayans de « vive la Guillotine! » Ledru-Rollin monta sur une haute estrade au milieu des adhérens révolutionnaires. J'allai avec d'autres prier M. le préfet de le faire partir; il dit : « Je n'en ai pas le droit. »

Les accusés sont des hommes vertueux, bons époux, bons pères, bons citoyens. (Sourires.)

M. Julien Pineau, avocat à Moulins : Je n'ai pas quitté le 30 avril M. Ledru-Rollin, à son arrivée. Je n'ai pas entendu crier : « A bas les blancs! à bas les bourgeois! » Je ne puis pas croire que ces cris aient été proférés. Le banquet offert était une manifestation électorale, et non autre chose, non surtout une provocation. J'ai fait partie du comité qui a organisé le banquet. Les idées d'ordre n'ont cessé de nous animer. Les recommandations les plus pressantes avaient été faites dans ce sens. En allant au devant de M. Ledru-Rollin, on était animé de satisfaction, mais non du désir de narguer qui que ce fût. Devant la préfecture, on a pu rendre hommage à deux anciens administrateurs. Ceci, peut-être, a déplu au fonctionnaire actuel. En allant chez M. Mathé, la colonne cria tout au plus : « Vive la République! vive la Montagne! » On ne tint aucun propos inconvenant. Le même soir 30, tout se passa si paisiblement à l'hôtel d'Allier que des dames, des demoiselles, de jeunes enfans stationnaient sur la place d'Allier.

Le 1er mai, nous prîmes des précautions, nous préposâmes une espèce de garde formée de commissaires, parce que, je dois le dire, la municipalité nous avait refusé des chasseurs, des soldats.

Je passai le jour à la Cour d'assises, je ne pus assister à la fête de famille; je dis fête de famille, et ce qui le prouve, c'est que des dames avaient demandé à être introduites. Or, à quelque opinion qu'appartiennent les femmes, elles n'ont pas l'habitude de se jeter dans la bagarre.

Mais à quatre heures et demie, me trouvant sur les boulevards du banquet, je vis des gens que leur condition devrait rendre graves, animés d'une exaspération indicible, pâles, défigurés. Je m'avançai. Ma pensée fut qu'il y avait là des provocateurs; autour d'eux, étaient leurs domestiques en livrée. Cette foule essayait d'envahir la salle du banquet. Des collisions assez vives s'étaient établies. On sortit enfin du banquet.

Le domestique de M. de La Panouse, inspecteur des forêts, me frappa à l'épaule. Déjà on nous montrait les poings, on nous accablait d'injures. Ayant pris l'engagement d'éviter toute rixe, je contins mon ressentiment très légitime. Autrement le péril eût été grand. Les convives étaient au nombre, non comme on l'a dit, de 6 ou 700, mais de 3 à 4,000. (On rit.) Cependant, un peu plus loin, je fus frappé dans le côté. Alors je repoussai et j'en eus du regret. L'agresseur tomba. La foule des casquettes en livrée, lancée contre moi, me serra, me frappa. Je me défendis avec énergie, voyant que si je ne sortais vainqueur, je ne sortirais que mort. Je ne voulus pas appeler au secours; il y aurait eu des malheurs incalculables. J'essayai de parlementer; mais je me vis enlacer par mille bras. On voulait me renverser, ce fut en vain. Un bon jeune homme me porta secours.

Un misérable me lança un coup de pied au bas du ventre, tandis qu'un autre par derrière arrivait sur moi avec un couteau-poignard. Heureusement un autre jeune homme, aussi de ma famille, vint à mon secours en réunissant quelques personnes honnêtes. C'est ainsi qu'il me sauva la vie en appelant MM. Dorfeuille, de La Panouse, de La Vevre, de La Boutresse, qui me protégèrent et m'accompagnèrent, tandis que le domestique de M. de La Panouse continuait à m'injurier et à vouloir me frapper.

M. le président : Le 30 avril, quand le cortége de M. Ledru-Rollin passa devant la maison de M. de Bourbon-Basset, n'a-t-on pas crié : « A bas les riches! à bas la bourgeoisie? »

Le témoin, avec énergie : J'affirme sur l'honneur que je n'ai rien entendu de pareil. Un tel cri eût soulevé parmi nous une telle réprobation, que l'individu qui se le fût permis eût été par nous mis sur-le-champ à la disposition de la justice. La main sur la conscience, sans acception de parti, je déclare que M. Ledru-Rollin n'était pas venu s'attirer des haines; il en avait bien assez. Ces cris ne sont pas réels, et ne sont même pas possibles.

M. le président : Les commissaires du banquet n'avaient-ils pas des cocardes rouges?

Le témoin, vivement : Vraiment, je me contiens! Eh non, Monsieur, ces couleurs là n'étaient pas arborées avec affectation. Point de cocardes séditieuses; des brassards, formés d'un cordon en laine rouge, ainsi que cela est d'usage à Moulins; car, à l'anniversaire de la Révolution de Février, on avait des cordons pareils dans un bal public de toutes les opinions.

M. le président : N'avait-on pas inscrit dans la salle du banquet les noms d'hommes proscrits par la justice du pays, par le jury, les noms de Blanqui, Barbès et Raspail?

Le témoin : Monsieur le président, je ne pourrais répondre à cette question-là. (Rire universel.) Cette partie du programme était confiée à un architecte.

M. le président : Vous êtes avocat; sans doute alors si vous aviez su qu'on inscrivait de tels noms, vous auriez refusé de prendre part à une manifestation séditieuse.

Le témoin : Je pourrais me défendre, je crois, de répondre à cette question; cependant je n'hésiterai pas. Dans une circonstance analogue, j'avais opiné pour que ces noms ne fussent pas mis ainsi en lumière. Je laisse à chacun ses sympathies; mais je crois que si quelque chose est respectable, ce sont les décisions de la justice. (Marques d'approbation.)

Audience du 20 août.

Les trois accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 22 août.

REFUS D'INSERTION. — DISCOURS PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — M. SÉGUR-D'AGUESSEAU, REPRÉSENTANT, CONTRE *le National* ET *le Siècle*.

Dans la séance du 26 juillet dernier, pendant la discussion du projet de loi sur la presse, M. Ségur-d'Aguesseau présenta un amendement qui avait pour but de qualifier crime toute provocation non suivie d'effet au pillage, à l'incendie, à la guerre civile et à la dévastation, et édictait contre les coupables la peine du bannissement et une amende de 1,000 à 30,000 fr., mais avec faculté pour la Cour, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, de n'appliquer que la simple peine de l'amende. A l'appui de cet amendement, M. Ségur-d'Aguesseau prononça un discours dans lequel faisant ressortir l'adoucissement par lui proposé aux pénalités édictées par la loi de septembre, il rappelait la part qu'avait eue la presse démagogique dans les luttes sanglantes dont la France avait été victime, et insistait pour qu'un système énergique de répression conjurât le retour de semblables excès. L'amendement ne fut pas adopté.

Le lendemain, *le National* et *le Siècle*, dans leur article d'appréciation sur la séance, s'expliquèrent sur le discours de M. Ségur-d'Aguesseau; celui-ci, trouvant que son discours avait été complètement dénaturé dans son intention et dans son but, et usant du droit de réponse accordé par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 à toute personne nommée ou désignée, somma *le Notional* et *le Siècle* d'avoir à insérer pour toute réponse le texte même de son discours d'après *le Moniteur*.

Sur le refus du *National* et du *Siècle*, assignation leur a été donnée devant le Tribunal correctionnel.

MM. Morel-Lombard et Sougères, gérans du *National* et du *Siècle*, déclarent qu'ils acceptent la responsabilité des articles publiés, et qu'ils n'ont pas cru que la loi leur fît un devoir d'insérer le discours de M. Ségur-d'Aguesseau.

M. Ségur-d'Aguesseau, représenté par Me Lavaux, avoué, conclut à l'insertion de son discours, aux termes de la loi du 25 mars 1822, et aux dépens.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Ségur-d'Aguesseau, développe ainsi la demande :

Si je m'en rapporte à la polémique extra-judiciaire qui s'est engagée depuis quelques jours sur ce procès, nos adversaires voudraient lui donner des proportions que, pour ma part, je l'avoue, je ne lui soupçonnais pas. En effet, le texte de la loi est clair et précis : fût-il obscur et douteux, une jurisprudence désormais inébranlable en a fixé le sens et la portée, et je croyais n'avoir qu'à constater un fait pour le rapprocher des termes de la loi et des principes posés par la jurisprudence. Nos adversaires veulent agrandir le débat, ce n'est pas une question de fait qu'il s'agit pour eux de discuter, c'est une question de principe, une question de liberté, c'est presque une question constitutionnelle. Je le veux bien, et je ne me refuse pas à les suivre dans les hautes régions où ils veulent absolument se placer. Mais qu'il me soit permis de les attendre sur ce terrain.

Quant à présent, je n'ai guère que quelques lectures à faire.... le texte de la loi, les articles auxquels M. Ségur-d'Aguesseau se propose de répondre, et les termes de la réponse dont il demande l'insertion.

C'était à l'occasion de la discussion de la loi sur la presse. M. Ségur-d'Aguesseau, tout en approuvant énergiquement les dispositions principales de ce projet de loi, pensait qu'il n'allait pas assez loin encore. Au souvenir de tous les crimes, de tous les excès auxquels avaient poussé les débordemens de la presse, il croyait qu'il fallait en prévenir le retour, non seulement en frappant ceux dont les appels à la guerre civile, au pillage, à l'incendie avaient été suivis d'effet, mais que la provocation même non suivie d'effet, à quelques-uns de ces crimes, devait être qualifiée elle-même comme crime, ainsi qu'elle l'était dans le système de la loi de septembre 1835. Toutefois il proposait d'abaisser notablement la peine : au lieu de la détention de 10 à 20 ans, il demandait le bannissement de 5 à 10 ans; au lieu d'une peine cumulative, la détention et l'amende, il proposait l'amende seule, au cas de déclaration de circonstances atténuantes. Tel fut le système qu'il développa, et, au risque de déplaire à de mes adversaires, il faut bien que je vous lise son discours, car nous en demandons l'insertion, et c'est là tout le procès.

Me Paillard de Villeneuve donne lecture du discours de M. Ségur-d'Aguesseau d'après le *Moniteur*, et il continue ainsi :

Voilà ce discours. Est-il bon ou mauvais? M. d'Aguesseau avait-il tort ou raison? Là n'est pas la question. Le *Moniteur* constate que l'extrême gauche n'a pas eu assez d'interruptions, assez de rires pour tâcher d'étouffer la voix de l'orateur. M. Ségur-d'Aguesseau ne s'en plaint pas, et il a raison peut-être, car messieurs de l'extrême gauche ont un système d'interruptions qui ne peut qu'honorer les orateurs dont les paroles suscitent tant de colères. Les autres parties de l'Assemblée ont autrement apprécié les nobles sentimens, les courageuses protestations de ce discours, et il n'est pas un ami sincère du pays qui ne doive son estime et sa sympathie aux hommes qui savent accomplir leurs devoirs, au risque des attaques des partis qu'ils dénoncent si justement aux salutaires répressions de la loi.

Le *National* et le *Siècle* ont pensé comme l'extrême gauche : ils ont trouvé qu'il y avait là aussi matière à rire et à joyeux commentaires. C'était leur droit. Ils ont pensé qu'en effet c'était chose fort plaisante et fort risible que le souvenir de nos guerres civiles et des luttes sanglantes qui ont désolé notre pays... Libre à eux : on peut trouver seulement qu'il faut avoir un grand fonds de bonne humeur pour s'égayer à de pareils souvenirs. Donc, le *National* et le *Siècle*, qui n'admettent pas que les excès de la presse soient pour quelque chose dans les périls qui ont menacé notre société, ont pris la chose comme l'extrême gauche, et se sont fort égayés aux dépens de l'orateur qui n'avait pas craint de prendre tout cela au sérieux.

Me Paillard de Villeneuve lit ici les articles publiés par le *National* et *le Siècle* sur la séance du 26 juin.

M. Ségur-d'Aguesseau, continue le défenseur, n'entend pas le moins du monde nier le droit de critique dont les deux journaux ont si largement usé à son égard. C'était leur droit; il le respecte; mais il avait, lui, aussi, un droit, et il entend qu'on le respecte de même. Ce droit, il est dans la conscience de tous, dans les principes de la plus vulgaire équité, quand il ne serait pas dans le texte même de la loi, c'est le droit d'être jugé d'après ses actes, d'après ses paroles, et non d'après les fantaisies d'un journaliste. Or, je le demande à mes adversaires eux mêmes, dans ce qu'ils disent de M. Ségur-d'Aguesseau, dans ce qu'ils rapportent de son discours, de ses pensées, y a-t-il rien qui ressemble à ce qu'a dit, à ce qu'a voulu l'orateur? Attaquez le, soit, jugez-le sans pitié, mais du moins ne dénaturez pas sa parole pour rendre la critique plus facile et plus meurtrière.

En présence de la malveillance des articles dirigés contre lui, de la persistance avec laquelle on lui faisait dire le contraire de ce qu'il avait dit, M. Ségur-d'Aguesseau avait le droit de réponse et de discussion; il n'en a pas voulu, et sa seule réponse a été l'envoi de son discours avec réquisition d'insertion. En agissant ainsi, il entendait respecter le droit de critique, mais il voulait le rendre loyal et légitime.... On n'avait pas eu assez d'épigrammes, assez de dédain à lui prodiguer. Eh bien! que le public juge; que vos lecteurs apprécient et prononcent en connaissance de cause. Faites après coup ce que l'équité vous commandait de faire tout d'abord, et faites connaître au moins ce que vous jugez avec tant de violence et d'amertume.

Le *National* et le *Siècle* ont refusé l'insertion.

Pourquoi cela? Le *National* répond qu'il ne connaît pas de loi qui puisse l'y contraindre. En vérité! le *National* a bien peu de mémoire, car de toutes les questions que peut soulever l'interprétation de la loi du 25 mars 1822, il n'en est pas une seule peut être qui n'ait été jugée avec le *National*, je devrais dire contre le *National*, et sa biographie judiciaire est assurément le plus complet commentaire qui se puisse placer au-dessous du texte de la loi. Quant au *Siècle*, il ne cesse pas d'être badin et après avoir mentionné la sommation de M. d'Aguesseau, il trouve commode de faire appel à l'esprit du voisin et de dire : *Renvoyé à notre confrère le Charivari*. Mais depuis on s'est ravisé. Le *National* a repris la question, et hier il publie un article *ex professo*, dans lequel il discute juridiquement les prétentions de M. Ségur-d'Aguesseau. Mais cette fois il ne plaisante plus et la chose devient sérieuse. Savez-vous ce qu'il dit de notre prétention, le *National*... c'est que le jugement qui la consacrerait serait tout simplement une violation de la Constitution.... ni plus ni moins.... Ceci devient sérieux, comme vous le voyez, et nous voilà encore une fois bien près de reprendre le chemin du Conservatoire.

Non, grâce au ciel, les choses n'en sont pas là; que le *National* se rassure, la Constitution ne sera pas violée parce que vous aurez décidé que la polémique doit être impartiale et de bonne foi, parce qu'à côté de la liberté de l'écrivain vous aurez maintenu celle du citoyen, parce que vous aurez protégé la liberté entre tous, entre celui qui attaque et celui qui se défend.

Me Paillard de Villeneuve, arrivant à la discussion, fait connaître les divers monumens de jurisprudence sur la matière, les arrêts de la Cour de cassation des 1er mars 1838, 26 mars 1841, 26 juin 1841, 19 janvier 1842, et l'arrêt Loyau de Lacy, du 27 novembre 1845. Ces arrêts décident en principe que le droit de réponse est absolu, que le plaignant seul est juge tout à la fois de l'opportunité de la nature et des termes de sa réponse. L'avocat soutient, en s'appuyant de l'article publié hier par *le National* lui même, que, sans aller aussi loin que la Cour de cassation dans l'interprétation de la loi, dès l'instant que la critique a été partiale et malveillante, et que l'écrit ou le discours critiqués ont été dénaturés, l'auteur ou l'orateur peuvent, comme le dit *le National* lui-même, requérir l'insertion de leur œuvre. Or, tel est, en fait, la situation de M. Ségur-d'Aguesseau, et il ne demande pas autre chose que l'application des principes posés par le *National*.

Répondant aux impossibilités d'exécution que pourrait présenter pour l'existence des journaux le système de reproduction des discours, le défenseur invoque, à ce sujet, l'opinion émise aujourd'hui même dans la *Presse* par un homme qui se connaît en journaux, par M. de Girardin, lequel déclare adhérer complètement aux conclusions prises par M. d'Aguesseau. Il invoque également l'opinion de M. Cabet et de M. Eugène Bareste, rédacteur en chef de la *République*, qui proclament tous deux que la loi de 1822 est essentiellement démocratique, et que le droit de réponse est la plus précieuse des garanties de la liberté de la presse.

Après avoir insisté sur les considérations de fait et de droit qui se présentent dans la cause, l'avocat termine ainsi :

On va sans doute vous parler des susceptibilités d'amour-propre, des prétentions oratoires, et les épigrammes ne manqueront pas. M. Ségur-d'Aguesseau n'est pas homme, croyez-le bien, à s'en émouvoir. Quand le 11 juin il se levait le premier pour faire entendre un cri énergique de protestation contre l'appel aux armes qui venait de retentir dans l'enceinte même de l'Assemblée législative, il montrait assez qu'il savait braver plus que des épigrammes, et que, dans l'accomplissement d'un devoir, il ne prenait conseil que de sa conscience. Il croit aujourd'hui encore accomplir un devoir en poursuivant la consécration d'un droit qui n'importe pas seulement à lui, mais qu'il revend que dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt même de la presse, qui sera plus puissante et plus forte du jour où elle sera plus juste et plus impartiale. A cette époque, où tout lecteur de journal est un juge, où tout jugement est un vote, les hommes politiques doivent être sévèrement jugés sans doute, mais c'est à la condition qu'ils seront défendus, sinon par la bonne foi de leurs adversaires, du moins par la publicité loyale donnée à leurs paroles et à leurs actes.

La parole est donnée au ministère public.

M. Vial, substitut : M. de Ségur d'Aguesseau a prononcé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 26 juillet, un discours sur lequel deux journaux, *le Siècle* et *le National*, ont porté des jugemens que M. Ségur-d'Aguesseau ne trouve pas justes. Il demande à répondre à ces jugemens en invoquant l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et sollicite dans ces deux journaux l'insertion de son discours.

Il y a ici à examiner la loi et la jurisprudence.

Dans la jurisprudence, c'est l'arrêt rendu dans l'affaire Loyau de Lacy qui est le dernier monument. Par cet arrêt, il suffit qu'un homme, qu'il soit fonctionnaire public ou qu'il ne le soit pas, ait été nommé ou suffisamment désigné dans un journal, pour fonder le droit de réponse. Voilà la jurisprudence; et ici qu'il me soit permis de placer une réflexion : c'est que M. Ségur-d'Aguesseau se présente dans des circonstances beaucoup plus favorables que n'était placé M. Loyau de Lacy. M. Loyau de Lacy était un auteur dramatique; il avait présenté à l'Odéon une pièce en cinq actes et en vers. Le feuilleton d'un journal se livra, à cette occasion, à la critique littéraire de cette œuvre. La Cour d'appel donna raison au feuilleton; elle ne voulait pas ouvrir une porte trop large au droit de réponse; elle craignait que ce droit poussé à de trop grandes limites, ne fût nuisible à l'art, en paralysant la critique.

Ici, il ne s'agit pas de susceptibilité d'auteur; il s'agit du droit du citoyen, du droit du représentant du peuple, qui, dans un discours qu'il a prononcé, a obéi au cri de sa conscience et de son devoir, il a le droit de ne pas permettre que sa pensée, son acte politique soient dénaturés. Nul n'est obligé de faire des vers ou une pièce de théâtre, mais quand la raison, la conscience du représentant de la nation lui crient de parler, il doit leur obéir; c'est pour lui un devoir civique.

Que faites-vous, vous, journalistes? Vous analysez, vous critiquez, vous jugez; il y a là la plus grande inexactitude que vous puissiez commettre; vous faites assister le public au jugement que vous portez vous-mêmes, et vous ne le faites pas assister aux débats; il n'a entendu que l'attaque, et vous ne voulez pas qu'il entende la défense. A ce point de vue, il y a là un fait considérable qui devait appeler, et a appelé, la sollicitude de la loi, comme il doit appeler aussi toute celle de la justice.

Nous nous bornons à soumettre cette observation au Tribunal, et en terminant, nous estimons qu'en équité et en droit, M. Ségur d'Aguesseau est fondé à demander l'insertion de sa réponse dans les deux journaux qui ont parlé de son discours.

Me Liouville, défenseur de M. Lombard-Morel, gérant du *National* : Messieurs, mon adversaire a manifesté la crainte que nous vinssions nous défendre de la poursuite qu'il a intentée contre nous avec des épigrammes.

Non, qu'il se rassure : le moment des épigrammes est passé; nous regardons l'occasion comme trop sérieuse et trop précieuse de poser et de faire résoudre une question de principe pour ne pas la traiter sérieusement, et, si nous le pouvons, très complètement. Il est vrai qu'à ce mot de principe notre adversaire s'effraie encore; il redoute que nous donnions des proportions trop larges à ce procès. Qu'il se rassure encore sur ce point. Nous ne prenons pas M. Ségur-d'Aguesseau pour un de ceux qui peuvent, comme il l'a dit, nous faire prendre le chemin du Conservatoire des Arts-et-Métiers, pour un violateur de la Constitution. Nous le prenons pour ce que nous croyons qu'il est, pour un homme honorable assurément, mais pour un homme excentrique, pour un homme original, très original, pour un homme dont les pensées ne sont pas communes et qu'il est bon de faire connaître. J'entre dans les faits de la cause.

Le 26 juillet, on discutait à l'Assemblée nationale la loi sur la presse. On peut n'être pas d'accord sur l'opportunité de la présentation de cette loi, mais à coup sûr on est d'accord sur ses excessives rigueurs. M. Ségur-d'Aguesseau, lui, en homme qui obéit au cri de sa conscience, je le veux bien, mais d'une conscience qui, dans toute l'Assemblée, n'a trouvé sa pareille que dans celle de M. Estancelin, M. Ségur-d'Aguesseau, disons-nous, ne la trouvait pas assez sévère; il voulut y ajouter le bannissement pour les provocations de la presse non suivies d'effet, avec des amendes qui pouvaient s'élever à 30,000 francs, c'est-à-dire aboutir le plus souvent à la confiscation.

Les journaux, qui représentent l'opinion de la gauche, firent chorus; ils se moquèrent, disons le mot. C'est, au surplus, un mode d'appréciation qui vaut mieux que les couteaux de bois, mieux que les sifflets et les soufflets. Le *National* en parla dans son premier-Paris, indépendamment de son compte-rendu habituel de la séance de la chambre.

Me Liouville, après avoir donné lecture de la partie du compte-rendu de la séance où le *National* analyse le discours de M. Ségur-d'Aguesseau, reprend :

Cependant que fait M. Ségur d'Aguesseau? Le 29 juillet, il somme par lettre le gérant du *National* d'insérer, quoi? son discours en entier, ce même discours qui n'avait été que trop entendu déjà. Semblable sommation est faite par M. Ségur-d'Aguesseau au journal *le Siècle*, et aussi au journal *la Presse*, qui n'est pas poursuivi.

Les trois journaux n'ont pas inséré le discours. *Le Siècle* a publié seulement la lettre d'invitation, ou de sommation, comme on voudra l'appeler, de l'auteur du discours.

Cependant *le National*, qui ne voulait être vaincu ni en droit ni en courtoisie, répond, dans son numéro du 29 juillet, qu'il n'a pas parlé de la personne de M. Ségur-d'Aguesseau, mais seulement de son discours qui avait provoqué une

constante hilarité, ce qu'il avait le droit de dire, puisque le *Moniteur* et tous les journaux l'avaient dit avant lui.

L'adversaire et le ministère public fondent le droit de M. Ségur-d'Aguesseau sur l'article 11 de la loi du 25 mai 1822. Discutons donc cette prétention. La question est celle ci : Cet article 11 autorise-t-il un orateur parlementaire, nommé dans un journal, soit dans le compte-rendu de la séance, soit dans le premier-Paris, à répondre par l'insertion d'un discours entier prononcé publiquement à la tribune nationale? Je soutiens que non.

On prétend que cet article s'applique à toute personne, sans distinction. Ce n'est pas là la saine interprétation de la loi, ce n'est pas là le dernier mot de la jurisprudence française, et si la lettre de votre loi le dit, ou peut laisser supposer qu'elle le dit, il faut s'élever plus haut et monter, avec l'ensemble de notre législation, jusqu'à l'esprit de la loi.

Voyons, en effet, ce que produirait l'application brutale et sans discernement de cet article à tous les cas. Voyons d'abord en ce qui concerne la critique d'un livre politique.

Le nom de l'auteur d'un tel livre aura figuré dans la critique d'un journal. Est-ce que par hasard, vous voudriez que l'auteur puisse répondre colonne par colonne; est-ce qu'il faudra que le livre tout entier passe par le journal, pour que le droit de l'auteur soit complètement épuisé? Ne voyez-vous pas que le journal serait à l'instant envahi par ce droit énorme accordé aux auteurs ?

En 1835 parut un livre de M. Jollivet sur les divers systèmes électoraux. Le *Courrier français* le critiqua. L'auteur veut répondre, on plaide, et la Cour d'appel repousse la prétention de M. Jollivet. Voilà les principes.

Un mot maintenant sur la critique historique. Dans l'affaire de MM. de Kergolay et Cretineau Joly, la question se représente, et elle est résolue dans le même sens par la Cour d'appel.

Si je passe maintenant à la critique littéraire, je vois la Cour de Paris poser et fonder le principe que je défends. L'arrêt a été cassé; mais vous le savez, Messieurs, c'est une des gloires de la Cour de cassation ds revenir sur ses erreurs et de les proclamer pour le plus grand triomphe de la raison et la plus grande force de la loi.

En effet, le système de la Cour de cassation a soulevé bien des critiques. Tous les arrêtistes disent qu'il ne peut être admis, que le droit général a des bornes ; qu'il ne peut pas être indistinctement étendu à toutes les personnes; tous, ils sont unanimes à dire qu'il ne peut pas s'étendre surtout aux choses d'amour propre, de vanité, aux petites satisfactions à donner aux petites passions. Dans l'affaire du *Constitutionnel*, la Cour d'appel d'Orléans, tout en sanctionnant la doctrine de la Cour de cassation, a eu bien soin d'ajouter que le feuilleton du *Constitutionnel*, par des vers tronqués, des citations incomplètes, avait quelque chose de malveillant pour l'auteur de l'œuvre qu'il critiquait. Ce n'était donc pas un principe général qu'elle reconnaissait, mais une application qu'elle en faisait à un cas particulier.

Du reste, ces arrêts n'ont pas été les derniers monumens de la jurisprudence sur la matière. Le 19 juin 1848, les phalanstériens de la *Démocratie pacifique* publièrent une circulaire au bas de laquelle se trouvaient les noms des apôtres les plus connus de la doctrine. *La Presse* publie cette circulaire. Les phalanstériens lui disent : Vous nous avez nommés ! à nous de répondre. Non, lui répondit la 7e chambre du Tribunal, et ce non, les signataires de la circulaire ne voulurent pas se le faire répéter par la Cour d'appel. Ici, c'était de la critique de journal à journal, et le jugement du Tribunal disait : « Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que d'une polémique de journal à journal....; que la *Démocratie pacifique* pouvait répondre dans ses feuilles....; par ces motifs, etc. »

Je viens de parcourir, Messieurs, bien des genres de critique auxquels un journal peut se livrer, la critique philosophique, la critique historique, la critique littéraire, la critique de journal à journal. Est-ce qu'il va en être autrement pour la critique politique ?

Combien d'orateurs parlementaires sont nommés par jour, dans le premier Paris ou dans le compte-rendu de la séance d'un journal. On ne peut en évaluer le nombre à moins de trente à quarante. Eh bien, supposez que chacun d'eux voudra répondre à ce journal, par le *Moniteur*, où sera la possibilité? Je voudrais bien savoir si la *Gazette des Tribunaux*, qui tous les soirs fait une appréciation si saine, si complète des séances du Parlement, pourrait y tenir avec tout le talent de ses rédacteurs.

Voyez comme M. Ségur-d'Aguesseau a traité différemment avec nous et avec *la Presse*. Nous, on nous somme par lettre, et en invoquant le droit qu'on dit tenir de la loi, d'avoir à insérer une réponse. Si M. Ségur-d'Aguesseau nous eût écrit avec quelques égards, s'il eût ménagé nos justes susceptibilités à l'égard de notre droit et de la loi, s'il nous eût adressé, comme il l'a fait à M. Girardin, une lettre anodine, peut-être, oui, peut-être, nous fussions-nous laissés aller jusqu'à insérer son discours. Et, cependant, voyez, M. Girardin, qui, lui, a sans doute reçu une prière, et non pas une réquisition, ne l'a pas inséré. Peut-être pouvons-nous chercher pourquoi. M. Girardin, outre qu'il est un homme d'esprit, est aussi un habile spéculateur. S'il a dans ce moment-ci une idée, et pour lui avoir une idée c'est y faire converger toutes les autres.

Il dit avoir été frappé de l'inexactitude et de l'infidélité volontaires ou involontaires des comptes-rendus des séances de la Chambre dans chacun des journaux ; il veut réunir tous les sténographes en un corps, en une espèce de syndicat où tous les journaux viendraient prendre la séance qui serait la même pour tous.

Or, dans cette pensée, il juge que les vacances que se donne l'Assemblée nationale sont une bonne occasion pour réaliser son projet, et alors il rapporte tout à cela, même son opinion sur l'art. 11 de la loi de 1822.

Revenons aux trente ou quarante membres qui, de compte fait, prennent la parole dans une séance parlementaire. Les pauvres journaux auront beau faire et prendre leur séance dans le syndicat du sténographe organisé par M. Girardin, il y en aura toujours qui trouveront qu'on n'aura pas donné assez d'étendue à leur discours; il y en a beaucoup qui se plaindront qu'on n'y ait pas semé à profusion les sensations, les profondes sensations qui ont accueilli chaque période, chaque lambeau de leur harangue.

Voilà, Messieurs, ce qui se passerait, si le droit de réponse était étendu aux hommes politiques, car, vous savez, ouvriers de la plume, ouvriers de la langue, c'est la même chose ; ce qu'ils veulent, c'est qu'on parle d'eux !

Voilà le *Charivari*, le *Journal pour rire*, ils n'ont pas épargné M. d'Aguesseau. Va-t-il répondre à leurs caricatures par l'insertion de son discours ?

Voici maintenant des caractères qui sont propres à la critique politique.

Toutes les fois qu'un orateur monte à la tribune, n'oubliez pas le rôle qu'il joue : il attaque, il attaque toujours; son opinion est toujours une provocation à l'opinion contraire. Le journal qui lui est opposé répond, c'est lui qui use du droit de réponse; c'est un adversaire qu'il réfute.

Et dans l'espèce, messieurs, contre qui M. Ségur-d'Aguesseau, cet admirable orateur, demandait-il le bannissement et des amendes de 30,000 fr.? Contre les journalistes. Quels adhérens lui a valu son discours ? Il a eu M. Estancelin, c'est-à-dire que M. Ségur-d'Aguesseau a eu le succès de M. Proudhon quand il a rencontré Greppo.

Eh bien, nonobstant l'opinion de l'Assemblée tout entière, nonobstant la mienne, nonobstant mes principes, mes sympathies, vous voulez me servir M. Ségur-d'Aguesseau comme un morceau de haut goût ! Je vous réponds que je n'en veux pas, et je suis dans mon droit.

Mais si nous envisageons la question du côté des institutions et de la liberté, elle devient bien plus grave encore. Pour accorder le droit illimité que vous réclamez, il faut aller jusqu'à imaginer de détruire la conscience humaine. Qu'on ait ce projet sur un autre peuple que le nôtre, je le conçois, mais sur le peuple de France, constitué en République; ce serait une folie, ce serait un crime politique ! Non, il faut qu'on préserve la liberté de la presse de cet immense péril, et j'ai l'espoir que ceux qui seront appelés à diriger la République, au lieu de resserrer la liberté de la presse, sauront en étendre encore les limites.

Mais pour nous jeter ainsi dans le hasard, dans l'inconnu, sommes nous donc sans loi sur la matière ? Non. L'article 22 de la loi du 17 mai 1819 a prévu le cas des discours parlementaires, il punit le compte-rendu infidèle et de mauvaise foi. L'article 7 de la loi du 25 mars 1822, punit cette inexactitude, cette infidélité, d'une amende de 1,000 à 6,000 francs. Cette même loi a prévu le cas où se trouve aujourd'hui M. Ségur-d'Aguesseau. Est-ce que vous croyez qu'à des peines si sévères l'article 11 a voulu ajouter l'insertion du discours entier de l'orateur? Non, l'article 7 s'applique au compte-rendu et l'article 11 s'applique à toutes les autres parties du journal qui ne sont pas le compte-rendu. Or, nous ne sommes pas traduits pour infidélité ou mauvaise foi dans le compte-rendu. La réponse de droit n'existe donc pas, il faut l'apprécier.

Si vous n'appréciez pas, voyez où vous pouvez aller en appliquant le principe à tous les journaux. Voici un journal que je tiens à la main ; c'est le *Journal pour rire*, très sobre de texte, très riche de dessins ; j'y jette les yeux et je vois M. le général Lebreton qui, usant à sa guise des doux loisirs de la prorogation, se promène en respirant à l'aise ; j'y vois ensuite M. Ségur-d'Aguesseau se promenant les bras croisés, d'une façon lugubre, et puis enfin, pendu à la basque de son habit, un gamin, un petit polisson, en qui il faut bien reconnaître M. Estancelin, puisque les noms des personnages accompagnent le dessin ; que le discours sort de la poche de M. Ségur-d'Aguesseau, et que tout porte à rappeler la fameuse séance du 26 juillet.

Eh bien ! je le demande, pour ce badinage que s'est permis le *Journal pour rire*, est-ce que M. Ségur-d'Aguesseau aurait le droit de lui infliger l'insertion de son discours? Il en mourrait, le joyeux journal, car d'un mois il ne pourrait plus rire.

Après ou avec le *Journal pour rire*, tous les journaux carnavalesques n'ont-ils pas parlé de M. Ségur-d'Aguesseau, de sa haute taille, de ses gestes, de sa manière de se tenir à la tribune qu'il semble vouloir toujours escalader, du tremblement de toutes les parties de son corps, qui a fait dire au *Charivari* que c'était un homme en gélatine? Je n'en finirais pas, si je racontais tout ce que les journaux ont raconté de M. Ségur-d'Aguesseau et de son discours, et je termine.

Notre thèse est en dehors de toute préoccupation politique; c'est une théorie de principe que nous soutenons pour tous, pour les vainqueurs du jour qui seront peut-être les vaincus du lendemain. Si la presse doit être la plus vitale de nos libertés, il faut qu'elle soit comprise et protégée grandement. Je la place, Messieurs, sous votre sauve-garde, et j'ai la confiance que vous ne trahirez pas mon espoir.

Me Marie : Après la plaidoirie si complète de mon confrère Me Liouville, je ne dois plus m'attacher qu'à ramener la question aux faits, en ce qui concerne le journal *le Siècle*. Je n'aurai qu'une observation de droit à ajouter à celles qui ont été présentées. N'a-t-on pas, dans le compte-rendu de la séance de l'Assemblée nationale, reproduit textuellement la proposition faite par M. Ségur-d'Aguesseau ? Le discours n'y est-il pas analysé avec soin? En quoi les susceptibilités de l'honorable membre peuvent-elles être blessées ? Est-ce parce qu'on dit qu'il est l'enfant terrible de la majorité ; est-ce parce qu'on a dit qu'il est le jumeau de M. Estancelin, qu'il est un orateur excentrique?

Dans cette position, que vous avait fait le journal *le Siècle*? qu'aviez-vous à faire, sinon de prouver, mais aussi de prouver cela seulement, que vous n'étiez rien de tout cela, ni un enfant terrible, ni un orateur excentrique, ni le jumeau de M. Estancelin ? Encore une fois, de quoi vous plaignez-vous donc? Nous avons fait l'analyse de votre discours, nous en avions le droit ; je vais plus loin : nous nous sommes amusés, c'était encore notre droit.

Me Marie examine le caractère de la loi de 1822. Cette loi, dit-il, est une loi pénale, qui ne protége que la personne, qui ne s'occupe exclusivement que de la personne. Il ne faut pas nier le droit de réponse ; dans nos mœurs, dans nos institutions d'aujourd'hui, il faut que le droit de chacun soit respecté, mais il faut qu'il le soit dans les limites que la loi lui a assignées. Dans aucun cas, il ne faut pas que ce droit soit exagéré et qu'il aille jusqu'à la destruction des droits généraux, plus élevés et plus précieux encore de la liberté de la presse.

Le défenseur s'applique à démontrer que M. Ségur-d'Aguesseau n'aurait à exercer le droit de réponse que dans le cas où, soit dans le compte-rendu, soit dans l'article qui apprécie son discours, on aurait altéré, falsifié, dénaturé sa pensée.

En ce qui concerne la jurisprudence, ajoute Me Marie, on la voit se diviser. La magistrature sur la question s'est divisée en deux camps; dans l'un est la Cour de cassation, à laquelle on peut, on doit reprocher de ne voir que la matérialité de la loi et son interprétation judaïque; dans l'autre camp on voit les Cours d'appel qui, sans s'arrêter à la lettre de la loi, n'en voient que l'esprit et en élèvent ainsi la portée et la moralité, repoussant avec mépris tous les amours-propres, toutes les vanités blessées.

Après délibération en la chambre du conseil, l'audience est reprise. M. le président prononce le jugement en ces termes :

« Attendu que le Tribunal est saisi de la seule connaissance d'une contravention aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et non d'une question d'infidélité de compte-rendu ;

» En droit, attendu qu'aux termes dudit art. 11 toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse ;

» Attendu que ce droit est consacré sans restriction par la loi ;

Attendu que la personne attaquée est seul juge du mode, de la forme, de l'étendue et de l'opportunité de la réponse qu'elle a le droit de faire insérer, sous la seule réserve qu'elle ne contienne rien de contraire aux lois, ni d'injurieux pour les tiers, et qu'il y ait un rapport direct entre la réponse et l'article auquel elle s'adresse ;

» Attendu que des derniers termes de l'article 11 il ne résulte pas que la longueur de la réponse doive être limitée; qu'il en résulte uniquement que la gratuité de l'insertion ne peut s'appliquer qu'à une réponse qui n'aurait pas plus du double de la longueur de l'article auquel elle est faite;

» En fait, attendu que dans les numéros des 27 et 29 juillet dernier, les journaux *le National* et *le Siècle*, le plaignant a été nommé et discuté à l'occasion du discours par lui prononcé le 26 dudit mois à l'Assemblée nationale; que la réponse par lui signifiée aux journaux susénoncés, avec sommation de l'insérer, consiste dans la reproduction de ce même discours, et qu'il était le seul juge de la question de savoir si l'insertion par lui réclamée n'était pas la meilleure réponse aux assertions émises dans les articles dont s'agit, et aux appréciations qu'ils contiennent; que cette réponse, qui se réfère directement à ces articles ne contient rien de contraire aux lois; que, dès-lors, M. Ségur-d'Aguesseau était fondé en droit et en fait à en demander et à en exiger l'insertion, et qu'en s'y refusant, les journaux dont s'agit ont contrevenu aux dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822;

» Par ces motifs, condamne Lombard-Morel et Sougère, chacun à 50 francs d'amende ;

» Ordonne que dans le jour de la signification du présent jugement, les susnommés seront tenus d'insérer à titre de réponse aux articles de leur journal, la réponse complète de Ségur-d'Aguesseau, sinon, et faute de ce faire, les condamne à 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, aux offres faites par Ségur-d'Aguesseau, de payer au prix du tarif ce qui excèderait, dans la réponse, le double des articles qui ont motivé la présente poursuite, condamne en outre Lombard-Morel et Sougère aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Suite de l'audience du 21 août.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — ABUS DE CONFIANCE. (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. le président, à Riboulet : Que faites-vous à Rennes ? — R. J'étais autrefois négociant en denrées coloniales.

D. Votre fortune vous met dans une position convenable ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes venu avec votre femme à Paris pour visiter la capitale, comment se fait-il donc que dans votre voyage, qui devait être de pur agrément, vous ayez été amené à vous occuper du recouvrement d'arrérages de rentes arriérées? — R. Ce fut une affaire bien malheureuse pour moi ; mon ami le comte de Fermont m'avait chargé en venant à Paris, de chercher à lui vendre sa forêt de trente-deux lieues de tour et d'une valeur de 6 millions au moins : mais le malheur des temps n'a pas permis de réaliser cette affaire.

D. Dites-nous donc comment vous avez été amené à vous occuper de recouvremens d'arrérages. — R. Baudin m'avait parlé de Mme de Marchère.

D. Avez-vous entendu parler de Trannoy? — R. Jamais. Je l'ai vu pour la première fois à Sainte-Pélagie.

D. Pourquoi êtes-vous allé chez Cavalier ? — R. Je ne savais où m'adresser pour trouver les renseignemens dont j'avais besoin : on m'avait dit d'aller trouver des agens de change et des notaires : au reste, c'est M. Cavalier qui m'a fait demander.

Le témoin Cavalier soutient que le prévenu se trompe à cet égard.

Le prévenu Baudin prétend que dans sa conférence avec le sieur Cavalier, il n'avait jamais présenté l'affaire que sous un point de vue moral et qu'il n'avait pas été question de tentatives de corruption de sa part.

Le témoin Cavalier reconnaît que Baudin paraissait ému lorsqu'en présence de l'insistance de Riboulet, il faisait valoir des scrupules de conscience pour repousser des propositions qui blessaient sa délicatesse.

M. l'avocat de la République Avond soulève un incident relatif à la découverte de certains papiers trouvés cachés dans un coin de l'escalier de Briquel, et donne lecture de quelques lignes dans lesquelles se remarquent les initiales de plusieurs employés du Trésor, et notamment celles du nom de M. Cavalier. Le ministère public en tire la conclusion que Briquel avait su qu'on avait dû se mettre en rapport avec ce sous-chef.

Pressé de questions à ce sujet par M. le président, Briquel ne fait que des réponses évasives. Pour chercher par tous les moyens à arriver à la connaissance de la vérité, M. le président ordonne que les coprévenus de Briquel sortent de l'auditoire. Briquel, resté seul, finit par convenir qu'il n'a été que l'instrument de Trannoy, qui l'a autorisé à offrir une remise de 10 pour cent à Baudin, à Riboulet et à toutes personnes qui pourraient donner des renseignemens sur l'origine des rentes. M. le président insiste davantage et pose à Briquel cette question catégorique : à savoir si Trannoy l'avait autorisé aussi à faire des offres à un employé du Trésor. Briquel avoue enfin que l'autorisation donnée par Trannoy à l'effet d'offres d'avantages dans cette affaire s'appliquait soit à un employé du Trésor, soit à toute autre personne.

Après cette déclaration, M. le président ordonne de faire rentrer les prévenus, et rend compte à Trannoy de l'aveu de Briquel. Trannoy soutient avec énergie qu'il n'a jamais autorisé Briquel à corrompre un employé du Trésor.

Après l'audition de quelques autres témoins dont les dépositions ne présentent pas d'intérêt, le Tribunal renvoie l'affaire au lendemain. Il est plus de minuit.

Audience du 22 août.

La femme Georges, portière, est entendue comme témoin. Elle vient déclarer que séduite par les dehors de piété extrême de la dame de Marchère qu'elle rencontrait tous les jours à l'église, et pleine de confiance d'ailleurs dans les espérances de fortune brillante que cette femme intrigante se disait toujours sur le point de voir se réaliser, elle lui a prêté en différentes fois et par petites fractions de 100 à 200 f. la somme assez ronde de 4,000 fr. qui faisait tout son avoir, et qui ne lui a jamais été rendue par la veuve de Marchère.

Sur l'interpellation que lui adresse M. l'avocat de la République Avond, M. Cavalier, qui se trouve à l'audience, déclare positivement que le bureau central a la certitude que les agens d'affaires, s'occupant du recouvrement des arrérages arriérés, ont des rapports avec des employés du Trésor. Entrant ensuite dans des détails fort circonstanciés sur la nature et l'étendue des renseignemens que, par la nature même de ses fonctions, il peut donner sur l'origine des rentes, il démontre que ces renseignemens sont poussés jusqu'à leur plus complète exactitude en ce qui concerne les rentes.

M. de Monclou, directeur du bureau central au ministère des finances, dépose ainsi : Je n'aurai rien à dire sur l'affaire concernant la tentative de corruption dont M. Cavalier a été l'objet, car j'y suis resté absolument étranger; mais si le Tribunal veut bien le permettre, je pourrai entrer dans quelques détails assez importans sur l'affaire du recouvrement d'arrérages de l'inscription de Belloy. Je n'ai pas besoin de rappeler au Tribunal les faits qu'il doit parfaitement connaître, j'arriverai donc sur-le-champ à cette partie de l'affaire qui concerne plus spécialement l'administration.

Vers la fin de février dernier, M. de Belloy se présenta dans les bureaux porteur d'une inscription de rentes sous le n° 2148 ; il réclamait le paiement du semestre d'arrérage échu le 22 mars 1844. En examinant son inscription, l'employé fit remarquer à M. de Belloy que sa réclamation n'était pas fondée, puisque ce semestre avait été payé ainsi que le constatait l'estampille elle-même. M. de Belloy insistant néanmoins, on vint me faire part de ce conflit. J'ordonnai des recherches sur nos registres, et comme il fut établi qu'en effet ce semestre n'avait pas été payé, j'en ordonnai le paiement. Sans pouvoir me rendre un compte bien exact de la bizarrerie de cette circonstance, j'avais néanmoins la conviction que ce renseignement, trouvé vrai, avait du être malheureusement puisé dans les registres du Trésor; car c'est dans nos seuls registres que peut être constaté, d'une manière irréfragable et certaine, si telle personne, porteur d'une inscription de rente, a été réellement payée ou non. Quand quelqu'un vient toucher ses arrérages, on lui demande sa quittance, que nous gardons, mention du paiement doit être faite sur les registres de la comptabilité, dont nous seuls pouvons vérifier l'exactitude, mais le public ne saurait jamais découvrir si une erreur a pu être commise ou non ; et quand l'estampille semble indiquer que le semestre a été payé, nulle autre personne qu'un de nos employés peut dire et prouver que l'estampille a tort.

M. de Belloy n'a donc pu être averti ni par un tiers, ni par lui-même ; et ce qui le démontre, c'est que, depuis l'estampille de 1844, huit autres estampilles ont été apposées au dos de son inscription, d'où je tire cette conséquence naturelle que, depuis 1844, le détenteur de cette inscription a touché huit fois ses semestres sans élever la moindre réclamation au sujet du semestre de mars. Je dois dire qu'interrogé par moi sur la manière dont il avait eu ce renseignement que le Trésor seul savait, et que seul il aurait pu lui donner, M. de Belloy me déclara franchement que c'était par l'entremise de la lettre que lui avait écrite M. Trannoy. Or, je prierai M. le président de vouloir bien demander à M. Trannoy quel moyen il avait pris pour se procurer ce renseignement.

M. le président, au prévenu Trannoy : Répondez à la question de M. le directeur.

M. Trannoy : Je ferai observer que ce renseignement remonte à 1844, et j'aurai peut-être un peu de peine, vu sa date reculée, à préciser d'une manière bien certaine comment je me le suis procuré ; mais ce que je puis affirmer, c'est que je ne le tiens pas du Trésor, qui n'aurait pu d'ailleurs me le donner aussi complet que je l'aurais désiré. Mais j'avais d'autres moyens de l'avoir, et j'en citerai trois : soit que je me sois aperçu d'une erreur dans le nombre des quittances faites dans la galerie des rentes au Trésor lors du paiement des semestres de cette inscription, soit que j'aie consulté la personne qui avait l'habitude de toucher ces arrérages, soit enfin que le clerc du notaire chargé de la liquidation de la succession de M. de Belloy dont dépendait cette succession m'ait fait connaître qu'il y avait un semestre de rentes en retard.

M. de Monclou nie la possibilité de ces trois hypothèses, puis rappelant les soupçons qui dans une affaire précédente avaient déjà plané sur un employé, le sieur Laufroy (de Lille), en faveur duquel était intervenue une ordonnance de non-lieu, M. le directeur, sans se prononcer positivement sur son opinion personnelle en ce qui concerne l'inscription de Belloy, fait remarquer au Tribunal que des rapports assez étroits avaient naturellement existé entre le sieur Trannoy et l'employé Laufroy (de Lille) et manifeste le désir qu'en insistant sur cette partie des débats, le Tribunal puisse peut-être l'amener à une conviction soit favorable à cet employé, soit de nature à appeler sur lui la juste rigueur de l'administration.

En conséquence, M. le président ordonne que le sieur Laufroy (de Lille) sera cité pour comparaître séance tenante.

Après cet incident, l'audience est suspendue et reprise à trois heures et demie.

M. le président : Le témoin Laufroy (de Lille) n'est pas encore arrivé, je vais toujours procéder à l'interrogatoire des prévenus.

Après l'interrogatoire de Briquel, qui ne présente rien de remarquable, M. le président interroge Trannoy.

D. Quel est votre état ? — R. Je suis propriétaire et en même temps je m'occupe d'affaires contentieuses.

D. Et de recouvremens d'arrérages de rentes ? — R. Je fais fort peu de rentes ; en douze ans j'en ai fait tout au plus 64.

D. Vous avez un personnel attaché à votre bureau ? — R. Deux collaborateurs et un employé.

Ici l'interrogatoire roule plus spécialement sur le moyen dont Trannoy s'est servi pour obtenir les renseignemens sur la rente de Belloy, et le prévenu reproduit les explications qu'il a déjà données à cet égard et que nous avons fait connaître.

M. le président à Trannoy : Vous connaissez Laufroy, (de Lille), qui est un employé du ministère des finances ? — R. Oui.

D. Il est votre débiteur ? — R. Jamais il ne l'a été.

D. S'il n'est pas votre débiteur, il est au moins celui de Mme Trannoy ? — R. Non.

D. Cependant une dame de Belle, sa parente, a emprunté de l'argent à M. Trannoy pour obliger Laufroy de Lille, à qui elle a remis la somme empruntée sous son nom. — R. Il y a douze ans de cela.

D. C'est un employé du ministère des finances ; il va vous voir quelquefois, il vient vous trouver chez vous : au reste c'est lui qui, par ses fonctions, est chargé d'établir les états de reste des arrérages de rentes ; et j'avoue que si je m'occupais de recouvremens d'arrérages, j'aimerais bien avoir une pareille connaissance ! Quoi qu'il en soit, je ne veux en tirer aucune conséquence, mais protestez-vous que cet employé soit resté indifférent à vos opérations ? — R. Oui, je le proteste.

D. Vous étiez l'âme de l'opération ? — R. Je ne crois pas. J'ai connu Briquel, j'en conviens, il me fut présenté par Delaire et se vanta de se procurer 4,500 origines de rentes; mais jamais il n'a pu réaliser sa promesse. J'avoue m'être occupé un instant de ce projet-là, bien que je le regardasse, et avec raison, comme une chimère de sa part ; mais quant à vouloir corrompre des employés du Trésor pour en obtenir des renseignemens sur les origines des rentes, je proteste de toutes mes forces contre l'intention même qu'on pourrait m'en prêter ; encore bien plus contre l'autorisation que j'aurais donnée d'agir auprès d'eux en mon nom.

D. Cependant Briquel s'est exprimé très clairement sur ce point ? — R. C'est qu'il aura mal compris ma pensée; je lui ai dit que s'il m'apportait les 4500 origines dont il me parlait, je lui ferais 10 p. 100 sur la remise que je fais à tous ceux qui me procurent des affaires. Mais en vérité il aurait fallu que je devinsse fou pour offrir 500,000 francs à un employé qui ne pouvait pas me procurer ce dont j'avais besoin, et que d'ailleurs je pouvais me procurer moi-même.

D. Les employés du Trésor ont dit que ce n'était pas facile. — R. C'est que les employés ne savent pas que nous avons dépensé plus de 100,000 francs pour organiser un bureau comme il n'en existe pas. Nous avons tous les noms des rentiers, et, sur la plus simple désignation, nous trouvons toutes les origines.

M. le président interroge ensuite Baudin et Riboulet, qui nient avoir essayé de corrompre la conscience du sous-chef du Trésor.

La femme Carré avoue purement et simplement le délit d'abus de confiance qui lui est imputé, dans les circonstances que nous avons fait connaître.

Un huissier prévient M. le président que le témoin Laufroy (de Lille) vient d'arriver.

M. le président : Approchez, Monsieur. Vous êtes employé au ministère des finances ? — R. Oui, Monsieur, depuis 1827.

D. Vous connaissez Trannoy ? — R. Oui, Monsieur, depuis 1839.

D. A quelle occasion avez-vous fait sa connaissance ? — R. J'étais fort gêné, j'avais répondu pour mon père, j'avais pris beaucoup d'engagemens ; au ministère on me persécutait pour faire lever les oppositions qui avaient été faites sur mes appointemens ; je craignais, ne pouvant y parvenir, d'encourir ma destitution ; c'est alors que je pensai à avoir recours à l'obligeance d'une de mes parentes, Mme le baronne de Belle, qui m'avait toujours montré beaucoup de dévoûment.

Je lui parlai de ma peine, et la priai de me prêter de l'argent ; comme elle n'en avait pas à sa disposition, elle se décida à emprunter pour moi. Mais il fallait que je lui trouvasse un prêteur. Je ne connaissais personne, mais le sieur Lhéritier, mon camarade, me mit en rapport avec le sieur Trannoy, dont la femme consentit à prêter 12,000 fr. à ma parente.

D. N'a-t-il été fait que cet emprunt à la femme Trannoy ? — R. Non, Monsieur, cette somme ne pouvait suffire, parce que ma parente en réserva une partie pour elle. Il fut donc nécessaire de recourir à un nouvel emprunt de pareille somme de 12,000 francs.

D. A propos de ces emprunts, il y a eu des contestations, une instance même a été introduite de la part de la prêteuse; il est vrai qu'il est survenu une transaction entre les parties, j'en ai le résumé sous les yeux, et je vois que les termes dans lesquels elle a été rédigée vous sont extrêmement favorables ; d'où j'en conclus que vous devez avoir une grande obligation envers la personne qui vous a si bien traité. A quel bureau travaillez-vous ? — R. J'ai d'abord été attaché au bureau de paiement, puis après à celui de la comptabilité.

D. Vous établissez les états de reste ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes justement de la série dont faisait partie l'inscription de rente de Belloy ; je ne veux pas dire que vous ayez donné les renseignemons qui ont été donnés ; mais en supposant un moment que vous eussiez voulu le faire, vous en aviez les moyens. — R. Certainement.

M. de Monclou, directeur : Je ferai observer au Tribunal que l'employé Lhéritier, dont il vient d'être question, a été renvoyé de l'administration.

Le témoin Laufroy (de Lille) : J'affirme que je n'ai jamais donné de renseignemens à personne. Mais il y a plus, c'est qu'il m'aurait été impossible d'en donner dans l'affaire de Belloy, car précisément à cette époque j'avais permuté momentanément de bureau. Après cela, il y avait d'autres moyens encore de se les procurer, à la Cour des comptes, par exemple.

M. le président : Non. Il nous a été démontré de la manière la plus positive que c'était impossible.

L'audience est suspendue et remise à huit heures du soir pour entendre le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

L'audience est reprise à huit heures, elle est consacrée tout entière à entendre le réquisitoire de M. l'avocat de la République Avond, qui soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus, et les plaidoiries de Mes Foissac et Fauvre, qui présentent la défense de Briquel, de la femme Carré, de Baudin et de Riboulet. A minuit passé l'audience est renvoyée à demain midi pour entendre Me Liouville, chargé de la défense de Trannoy, et le prononcé du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AOUT.

L'instruction relative à la double tentative d'assassinat commise à Bagnolet sur la dame Hourdet et son fils, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de samedi dernier, se poursuit activement ; elle a été confiée à M. Page de Maisonfort, juge d'instruction, qui s'est transporté aujourd'hui sur les lieux et a continué l'enquête commencée dès le premier jour. Le magistrat s'était rendu avant à l'hôpital de Bon-Secours, où sont les deux victimes, et avait obtenu d'elles de nouveaux renseignemens. L'état de la mère inspire toujours les craintes les plus sérieuses ; la situation du fils s'est améliorée.

Ainsi que nous l'avons dit, toutes les blessures ont été faites à l'aide d'instrumens contondans par deux individus qui se sont échappés immédiatement après la perpétration du crime. Au moment du crime, la dame Hourdet se trouvait seule avec son plus jeune fils dans la maison ; son mari en était sorti une heure plus tôt avec son fils aîné pour se rendre à Romainville, où ils étaient occupés tous deux à des travaux de terrassement ; il est probable

que cette circonstance était connue des assassins. On est porté à croire aussi qu'ils ont été déterminés par un autre motif que celui du vol, puisque, comme nous l'avons fait remarquer, aucune tentative de vol n'a été faite ; et, d'ailleurs, il est à présumer qu'ils savaient que cette très modeste habitation ne renfermait pas de trésors.

L'information a dû porter d'abord sur les objets laissés sur le théâtre du crime par les meurtriers, le marteau, la pelle de fer ou bêche et la casquette. Les investigations auxquelles on s'est livré pour découvrir les propriétaires de ces objets ont produit un premier résultat qui permettra peut-être de donner une direction plus précise aux recherches. La bêche ayant été soumise à l'examen de plusieurs ouvriers, l'un d'eux crut la reconnaître pour l'avoir vue la veille ou l'avant-veille du crime entre les mains d'un nommé M..., occupé aux travaux de terrassement de Romainville ; on se transporta immédiatement au chantier indiqué et la bêche fut en effet reconnue pour appartenir à M.... Celui-ci, interrogé plus tard, la reconut également, mais il déclara qu'il ne savait comment elle s'était trouvée là, qu'il fallait nécessairement qu'elle lui eût été soustraite à son insu.

Il rendit compte ensuite de l'emploi de son temps dans la matinée du jour du double assassinat, et il fut constaté qu'il était impossible qu'il pût se trouver sur les lieux à l'instant où il a été commis ; toutes les présomptions ont dès lors été écartées.

Mais, en poursuivant l'enquête, on a obtenu des renseignemens qui pourront faciliter l'action de la justice. Un militaire qui se trouvait près des fortifications, non loin de la maison des époux Hourdet, a vu passer, immédiatement après la consommation de l'assassinat, deux individus qui, venant de ce côté, se dirigeaient au pas de course vers Ménilmontant en paraissant éviter avec soin toutes rencontres; ce militaire a pu faire connaître leur signalement, qui se trouve en concordance avec celui donné par les victimes. Nous ajouterons que le jeune Victor Hourdet a déclaré avoir vu plusieurs fois précédemment l'un des assassins, et que, s'ils lui étaient présentés, il les reconnaîtrait tous deux à l'instant même.

— On a arrêté aujourd'hui un nommé G..., cordonnier, soupçonné d'avoir participé aux vols commis aux Tuileries dans les journées de Février 1848 ; une perquisition faite à son domicile, rue des Noyers, a amené, en effet, la découverte de plusieurs objets provenant de ces vols, entre autres, une Bible richement reliée et sur la couverture de laquelle se trouvait l'inscription suivante, imprimée en lettres d'or : « Donnée par le prince royal; » une bague en or, une baguette de pistolet et un tournevis. G... a été envoyé à la disposition de la justice.

— Le service de sûreté, informé que depuis quelques jours le bois de Boulogne était exploité par des rôdeurs et rôdeuses qui mettaient à contribution forcée les promeneurs isolés à l'aide du vol dit *au chantage*, a fait hier, concurremment avec la gendarmerie de Neuilly, une battue générale du bois qui a amené l'arrestation d'un certain nombre de ces malfaiteurs des deux sexes ; tous ont été conduits au dépôt de la préfecture.

Ce matin, les agens ont aussi arrêté dans les environs de la Halle un malfaiteur d'une autre espèce : c'est un voleur dit *au poivrier* ; celui-ci a été saisi en flagrant délit, au moment où il dévalisait un individu en état d'ivresse.

— Dans la soirée d'avant-hier, les habitans de Saint-Cloud ont été troublés par une scène violente qui a nécessité l'intervention de la force publique et l'arrestation de l'auteur principal, qui a été conduit au dépôt de cette commune. Un jeune homme de vingt et quelques années, M. C. B..., domicilié à Paris, rue des Arcis, après avoir passé l'après-midi à Saint-Cloud, en compagnie d'une jeune personne avec laquelle il entretenait, dit-on, des relations intimes, eut avec celle-ci, vers neuf heures du soir, une discussion à la suite de laquelle, se trouvant dans un état d'exaspération extrême, il se porta sur elle à des voies de fait et la menaça de lui donner la mort. Des agens de la force publique intervinrent en cet instant et le consignèrent au dépôt de la commune, où il fut enfermé dans la cellule n° 4, sous l'inculpation de tentative de meurtre et de coups et blessures.

Le concierge du dépôt voyant son exaltation chercha à le calmer et ne le perdit pas de vue pendant la première heure ; au bout de ce temps, M. B... s'étant jeté sur le lit et paraissant moins agité, le concierge s'éloigna pendant quelques instans pour continuer son service ; un quart-d'heure plus tard il revint ; mais il n'eut pas plus tôt ouvert la porte de la cellule qu'il s'aperçut que le prisonnier profitant de sa courte absence s'était pendu au barreau de la fenêtre à l'aide de l'une des manches de sa chemise et ne donnait plus déjà aucun signe de vie. Le lien fut coupé sur-le-champ et un médecin vint aussitôt donner les secours de l'art à M. B... Mais malgré le peu de temps qui s'était écoulé il fut impossible de le rappeler à la vie.

Il est à remarquer que le barreau auquel était attachée la manche n'est élevé du sol que de 1 mètre 50 centimètres et que le malheureux a dû se plier en deux et faire un violent effort pour accomplir son suicide.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Marienwerder), le 17 août. — Ce matin, nous avons été témoins d'un spectacle sans exemple dans nos contrées, l'exécution à mort de deux femmes, la mère et la fille.

Le procès et le jugement de ces malheureuses ont eu lieu d'après l'ancien Code de procédure, c'est-à-dire par écrit et à huis-clos. Voici les détails incomplets que nous avons pu connaître :

Le 11 février 1848, à la pointe du jour, quatre gendarmes retournaient en voiture de Berlin à Marienwerder. A environ une demi-lieue du village de Tullich, ils aperçurent deux femmes à genoux au pied d'un calvaire, et dans l'attitude de la prière; elles étaient vêtues comme les paysannes de notre province, et entre elles était placée une longue caisse rectangulaire en bois blanc dont le couvercle était couvert d'une couverture de lit en laine, pliée en plusieurs doubles.

Les gendarmes, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, conçurent instinctivement des soupçons sur les deux femmes. Ils s'en approchèrent, et leur demandèrent ce qu'il y avait dans la caisse. Toutes deux demeurèrent interdites et muettes ; les gendarmes ne pouvant obtenir aucune réponse, se mirent à examiner les dehors de la caisse, et aussitôt ils furent frappés d'une forte odeur de putréfaction qui s'en exhalait.

Leurs soupçons sur les deux femmes s'étant ainsi en quelque sorte confirmés, ils les arrêtèrent et ils les conduisirent, dans leur voiture, avec la caisse, à Marienwerder, où ils remirent leur capture entre les mains de la justice.

Un juge d'instruction commis immédiatement par le président du Tribunal de première instance procéda à l'ouverture de la caisse, et l'on y trouva le cadavre d'un homme horriblement mutilé, et en grande partie écorché.

Les deux femmes reconnurent ce corps pour celui de leur mari et père. Elles avouèrent que depuis longtemps déjà elles avaient eu l'intention de se débarrasser de cet homme, l'une pour épouser en second mariage un valet de ferme qu'elle aimait, l'autre pour se soustraire à ce qu'elle appelait une insupportable tyrannie, et qu'elles avaient mis ce coupable projet à exécution de la manière suivante : elles avaient enivré un soir Godefroi Trutzkener ; elles l'avaient couché sur son lit, et lorsqu'il avait été endormi, elles lui avaient versé de l'eau bouillante sur la figure et dans les deux oreilles, et ensuite pour l'achever elles lui avaient tailladé la peau sur tout le corps ; enfin, après s'être assurées qu'il était bien mort, elles l'avaient mis dans la caisse, et elles en avaient cloué le couvercle.

Elles allaient porter en terre la victime, lorsqu'elles furent arrêtées par les gendarmes.

Le Tribunal criminel de première instance appliqua à la femme et à la fille Trutzkener le maximum de la peine infligée par notre ancien Code pénal pour le crime dont elles s'étaient rendues coupables, savoir la peine d'être rouées *de bas en haut*, ce qui veut dire : en commençant par les extrémités inférieures.

La Cour d'appel a confirmé cette décision, mais le roi a commué la pénalité prononcée, en celle de la décapitation par le glaive.

Ces deux femmes ont subi leur supplice ce matin à six heures.

Bourse de Paris du 22 Août 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	89 85	5 0/0 de l'Etat romain	73 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	54 60	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	3 0/0, j. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	—
Actions de la Banque	2280 —	— — 1840	95 7/8
Rente de la Ville	— —	— — 1842	96 —
Obligations de la Ville	1200 —	— 3 0/0	— —
Obl. Emp. 25 millions	1166 25	— Banque 1835	— —
Caisse hypothécaire	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt de Piémont	877 50
Zinc Vieille-Montagne	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 75	5 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	400 —	410 —	Orl. à Bordeaux	398 75	398 75
Versaill. r. droite	210 —	210 —	Chemin du Nord	421 25	423 75
— rive gauche	— —	165 —	Mont. à Troyes	— —	120 —
Paris à Orléans	760 —	760 —	Paris à Strasb.	353 75	355 —
Paris à Rouen	530 —	528 75	Tours à Nantes	302 50	305 —
Rouen au Havre	245 —	245 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	225 —	227 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	102 50	102 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	305 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Aujourd'hui jeudi, à huit heures du soir, à l'Athénée-National, 8, rue de Valois, séance d'improvisation donnée par M. EUGÈNE DE PRADEL. Cette séance sera variée par des morceaux de musique vocale et instrumentale qu'exécuteront des artistes de premier ordre. Des billets de famille sont déposés chez les principaux marchands de musique, et chez Ledoyen, libraire, galerie d'Orléans (Palais-National).

— Dimanche le vaste amphithéâtre de l'Hippodrome n'a pas pu contenir tous les spectateurs qu'y attirait la deuxième représentation de la Course des Taureaux. Ce spectacle, qui fait toute la joie de l'Espagne et du Portugal, était entièrement inconnu à Paris. Il y aura tout le succès qui l'a maintenu depuis 500 ans dans la péninsule. C'est un drame sans cesse nouveau, dont toutes les situations naissent du hasard, dont les péripéties sont sans cesse poignantes, mais toujours imprévues ! Déjà en deux représentations la population si intelligente de Paris a pris les habitudes espagnoles. On ne crie pas *perros* comme à Madrid, mais on siffle de mauvais taureaux pour applaudir avec fureur le brave taureau qui, dans une course furieuse, présente franchement sa tête au toréador. —Aujourd'hui jeudi troisième représentation.

— A la Porte-Saint-Martin, avant-dernière représentation de la Biche au Bois. Samedi, première représentation du ballet nouveau.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET DÉPENDANCES.**

Etude de Mᵉ MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1849, en un seul lot,

D'une MAISON ET DÉPENDANCES, sise au Grand-Montrouge, place de l'Eglise, contiguë à la maison n° 9, mais ne portant pas de numéro,

Susceptible d'un produit de 3,000 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Mᵉ MIGEON, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉ Varin, avoué, rue Montmartre, 139;

3° A Mᵉ Jaussand, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Paris — **MAISON ET NUES-PROPRIÉTÉS.**

Etude de Mᵉ ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le 29 août 1849, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots,

1° D'une MAISON sise à Grenelle, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux, rue Frémicourt, 26 ancien et 32 nouveau;

2° La NUE-PROPRIÉTÉ d'une maison et dépendances, sise à Paris, rue du Paradis Poissonnière, 38, et l'usufruit de ladite maison pour le temps où il se réunira à ladite propriété lors du décès de l'usufruitière;

3° La NUE-PROPRIÉTÉ d'une autre maison sise à Belleville, grande rue de Paris, 79 bis ancien et 111 nouveau, avec grand jardin et dépendances, et l'usufruit de ladite maison pour le temps où il se réunira à la nue-propriété lors du décès de l'usufruitière.

Le premier lot, sur la mise à prix de 18,000 fr.

Le second, sur celle de 30,000 fr.

Le troisième, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ ESTIENNE, avoué poursuivant, à Paris, rue Ste-Anne, 34;

2° A Mᵉ Courbec, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 21.

Paris — **MAISON RUE DES ARCIS.**

Etude de Mᵉ PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, le 29 août 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Arcis, 15.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11;

2° A Mᵉ S net, avoué présent, rue Ste-Avoie, 57;

3° A Mᵉ Troyon, notaire, place du Châtelet, 6;

4° Et sur les lieux.

Paris — **MAISONS** A PARIS ET A FORMERIE (Oise).

Etude de Mᵉ LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Vente sur licitations, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevé, le mercredi 29 août 1849, en trois lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Roule, 18. Revenu brut, 5,770 fr.;

2° MAISON rue de Dieppe, à Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise). Revenu net, 600 fr.;

3° MAISON au même lieu, rue du Moulin-Neuf. Revenu net, 80 fr. Mises à prix :

Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 6,000 fr.

Troisième lot : 800 fr.

46,800 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317; 2° à Mᵉ Massion, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; 3° et sur les lieux.

Paris — **2 MAISONS** AU BOIS DE ROMAINVILLE.

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 août 1849, en deux lots,

1° D'une MAISON et dépendances, à usage de restaurant, sise au bois de Romainville, route de Romainville, 20, avec cour, jardin et bâtimens. Contenance, 845 mètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'une MAISON sise au même lieu, 22, avec cour et jardin. Contenance, 320 mètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Mᵉ Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1;

3° A Mᵉ Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10;

4° A Mᵉ Genet, notaire à Noisy-le-Sec (Seine).

Paris — **MAISON A ISSY.**

Etude de Mᵉ PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Adjudication le 30 août 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Issy, arrondissement de Sceaux, Grande-Rue, 23; sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ PINSON, avoué.

A CÉDER, par suite du décès récent du titulaire, une bonne ETUDE DE NOTAIRE au Grand-Fresnoy, arrondissement de Compiègne (Oise).

S'adresser audit Grand-Fresnoy, à M. Paillot.

A CÉDER, une étude d'avoué dans une ville de 10,000 âmes, à 10 myriamètres de Paris, sur une ligne de chemin de fer. Produit : de 11 à 12,000 fr. S'adresser à Mᵉ Moreau, avoué, rue Laffitte, 7.

A VENDRE, en l'étude de MM. Fortin, Joubert et Des-Granges, rue Montmartre, 148, en tous prix, hôtels meublés, bains, cabinets littéraires, cafés, debits de tabacs, vins, restaurans, merceries, parfumeries, cabinets d'affaires, institutions, charges, clientèles, etc.; propriétés de ville et de campagne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Mᵉ HALPHEN, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 août 1849,

Il a été formé entre :

M. César-Auguste CHARBONNÉ, ancien employé, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 45, d'une part ;

Et les personnes qui avaient adhéré et qui adhéreraient ultérieurement aux statuts contenus en l'acte dont s'agit, par la prise d'actions, d'autre part,

Une société commerciale en commandite pour la publication d'un journal : la Feuille du Peuple.

Il a été stipulé audit acte :

Que la société serait en nom collectif à l'égard de M. Charbonné, directeur-gérant, et en commandite à l'égard des autres associés simples, souscripteurs d'actions ;

Que la société prendrait pour titre : Société du journal la Feuille du Peuple ;

Que le nom du journal pourrait être changé ;

Que la raison et la signature sociale etaient : CHARBONNÉ et Cᵉ;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Charbonné comme gérant ;

Que le siége de la société était fixé à Paris, rue Montmartre, 129 ;

Que le but de la société était de publier un journal hebdomadaire, politique, agricole, industriel et commercial, littéraire et scientifique, destiné à propager l'instruction républicaine et les principes démocratiques ;

Que la durée de la société était fixée à dix années, qui remonteraient au 7 janvier 1849, date de la publication du premier numéro ;

Que le fonds social était de cent mille francs divisés en mille actions de cent francs chaque, qui pourraient être subdivisées en coupons d'actions de dix francs ;

Que la société était constituée, une partie des actions étant souscrites, ainsi que M. Charbonné l'a déclaré ;

Que le décès ou la retraite du directeur-gérant n'entraînait pas la dissolution de la société et n'apportait aucun changement aux statuts ;

Et que, pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait. (739)

Suivant acte sous seings privés, en date du 8 août 1849, enregistré, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de couturière en robes, a été formée pour cinq ans, à partir du 15 juillet dernier pour finir le 14 juillet 1854, entre Mlle Evelina-Antoinette-Clara CAZALS, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 371, et Mme Elisabeth-Louise-Marguerite DUCOMMUN, épouse de M. Guillaume Dionet, demeurant avec lui à Paris, rue des Martyrs, 3, et de lui autorisée.

La société a pour raison sociale : L. DIONET et C. CAZALS ; le siége de la société est à Paris, rue St-Honoré, 371; la signature sociale et l'administration appartiennent, conjointement, aux deux associées; le mobilier est la propriété exclusive de la demoiselle Cazals. (740)

D'un acte sous signature privée, en date du 10 août 1849, enregistré le 17 par d'Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c., f° 87, c. 1, entre :

M. Simon SCHNERB, demeurant rue des Vinaigriers, 32, à Paris ;

Et M. Edmond MUSTEL, demeurant même maison, appert :

Une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Simon Schnerb et Edmond Mustel pour l'exploitation d'un roulage pour la France et l'étranger.

Le siége de la société est établi rue des Vinaigriers, 32; sa durée a été fixée du 1ᵉʳ octobre 1848 au 1ᵉʳ avril 1858.

La signature sociale est Simon SCHNERB et Edmond MUSTEL ; elle appartient exclusivement à M. Simon pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

Pour MM Simon Schnerd et Edmond Mustel,

GUCHEUX, ayant pouvoir, (741)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 14 août 1849, enregistré,

Entre Mlle Honorine VAILLANT, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Beaumarchais, 1;

Mme Elise-Augustine SIBERT, veuve de M. Hippolyte GAUTHEROT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14;

Et une commanditaire dénommée audit acte,

Appert ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif à l'égard de Mlle Vaillant et de Mme veuve Gautherot, et en commandite à l'égard de la personne désignée audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, qu'elles doivent créer à Paris, boulevard Beaumarchais.

La société aura une durée de dix années, à partir du 14 août courant. La raison et la signature sociale seront VAILLANT et Cᵉ. Chacune des associées aura la signature et la gérance de la société. Le capital social est fixé à 9,000 fr., dont 1,500 fr. fournis par chacune des gérantes, et 6,000 fr. par la commanditaire.

VAILLANT et Cᵉ. (742)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 14 août 1849, enregistré en la même ville le 18 août 1849, folio 88, verso, case 6, par d'Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. Frédéric ANDUZE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2, d'une part;

Et M. Jean-Pierre dit CHALANT, marchand tailleur, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison sociale CHALANT et Cᵉ, par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 novembre 1847, enregistré et publié conformément à la loi, société dont la durée devait être de dix années consécutives, qui ont commencé à partir du 1ᵉʳ janvier 1848, et qui avait pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, a été déclarée dissoute à compter du 6 août présent mois. MM. Anduze, Chalant, ci-dessus nommés, et M. Schobert, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 9, ont été nommes liquidateurs, sauf les paiemens et les recettes, qui seront faits exclusivement par M. Schobert.

Paris, le 18 août 1849.

SCHOBERT. (743)

Suivant acte reçu par Mᵉ Colmet, notaire à Paris, le 16 août 1849, enregistré le lendemain, M. Eugène CARPENTIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 20, et M. Alphonse HERMANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mazarine, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du journal la Tribune des Peuples; cette société a été contractée pour dix ans, qui ont commencé le 16 août 1849, sous la raison CARPENTIER et HERMANT, et il a été stipulé que MM. Carpentier et Hermant en seraient co-gérans, que le siége de cette société serait rue Neuve-des-Bons-Enfans, 7, à Paris; que les deux associés signeraient indistinctement le journal comme co-gérans, et chacun de sa signature personnelle ; qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale, mais que toute obligation serait signée des deux associés. M. Carpentier a apporté dans la société onze douzièmes de la propriété du journal la Tribune des Peuples, et 18,000 fr. dans le cautionnement de 24,000 fr. déposé au trésor, et M. Hermant a apporté dans la société un douzième de la propriété dudit journal, et 6,000 fr. formant le reste dudit cautionnement.

Pour extrait,

COLMET. (744)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 août 1849, enregistré, MM. Jacques LEDOYEN et Etienne-François LAROQUE, marchands libraires, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 3 ;

Ont dissous, à compter du 15 août 1849, la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison et la signature LEDOYEN et LAROQUE, dont le siége était établi à Paris, boulevard Montmartre, 3, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie ; ladite société résultant d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mai 1846, enregistré et publié.

M. Laroque reste liquidateur de ladite société.

Pour extrait,

LAROQUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LUUYT (Louis), banquier, ci-devant rue de la Chaussée-d'Antin, 26, actuellement rue Taitbout, 44; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 dite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Rousselle-Chalard, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Luuyt conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 77 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 août 1849, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LABOURÉ (Marie-Edouard-Fabien), peintre en bâtimens, à Vaugirard, barrière de Sèvres, n. 62 ; fixe provisoirement à la date du 1ᵉʳ juill. 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 752 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MARTIN (Louis-Paul), md de vins, rue du Pont-de-la-Réforme, 24, le 28 août à 9 heures [N° 744 du gr.];

Du sieur BELLIER (Claude-Magloire), épicier, passage Chausson, 11, le 29 août à 9 heures [N° 734 du gr.];

Du sieur MARTINCOURT jeune (Adolphe-Antoine), bijoutier, rue St-Martin, 125, le 28 août à 9 heures [N° 749 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSSIGNOL (Louis-Eugène), serrurier, rue du Four-St-Germain, 69, le 27 août à 9 heures [N° 675 du gr.];

Du sieur WINTERNITZ (Léopold), fab. de meubles, rue Chapon, 28, le 29 août à 11 heures [N° 627 du gr.];

Du sieur DELABIGNE (Jean-Baptiste), md de rouenneries, passage Jabach, le 29 août à 1 heure [N° 75 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TIJOU dit GESLIN (Dominique), ent. de bitume, quai Valmy, 41, le 27 août à 1 heure [N° 147 du gr.];

Du sieur ROTY (Pierre-Yves), ent. de maçonnerie, à Puteaux, le 27 août à 1 heure [N° 109 du gr.];

Du sieur TOLLARD (Antoine-Charles), md de vins, à Belleville, le 29 août à 11 heures [N° 628 du gr.];

De dame DOMISSY, mde de modes, rue St-Honoré, 284, le 29 août à 9 heures [N° 335 du gr.];

Du sieur MAYET (Pierre), serrurier, rue de la Réforme, 46, le 28 août à 9 heures [N° 626 du gr.];

Du sieur BÉGAT (Pierre), boucher, à Batignolles, rue de la Paix, 54, le 28 août à 9 heures [N° 643 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur CELARD (François-Eugène), marchand de papiers, rue de Montmorency, n. 37, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 692 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAPORTE (Eugène-Ernest), mercier, faub. Montmartre, 21, le 29 août à 11 heures [N° 8993 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CRIN, restaurateur, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 29 août à 11 heures [N° 8865 du gr.];

De dame veuve MORET, anc ent. de peinture, rue de Vienne, 21, le 28 août à 9 heures [N° 8806 du gr.];

Du sieur LEFÈVRE jeune (Clovis-Marceau), md de liqueurs, rue de la Vannerie, 40, le 27 août à 9 heures [N° 8815 du gr.];

Du sieur TRIBOULET (Pierre), md de vins, rue Française, 1, le 27 août à 9 heures [N° 8910 du gr.];

Du sieur MATHIEU (Pierre), md de vins-traiteur, à Montmartre, le 28 août à 9 heures [N° 8964 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GELLY jeune (Guillaume), md de parapluies, boul. Beaumarchais, 17, le 27 août à 9 heures [N° 8797 du gr.];

Des sieurs DEBRAY-GUITTARD et Cᵉ, négocians, à Puteaux, le 28 août à 9 heures [N° 7090 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MEYNADIER (Antoine), tailleur, rue de la Bourse, 4, le 28 août à 9 heures [N° 8814 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COPUS aîné (Jean-François-Charles), mercier, faubourg du Temple, n. 29, sont invités à se rendre, le 27 août à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération ayant pour objet la vente du fonds de commerce [N° 8623 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYOT (Adolphe), libraire, place du Louvre, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 28 août à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8367 du gr.]

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Joseph BLANC, fab. de cannes et parapluies, passage des Panoramas, 7, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 5 pour cent dans la première répartition [N° 8740 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARPENTIER (Louis-François), limonadier, rue Montorgueil, 57, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 5 pour cent dans la deuxième répartition [N° 8762 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTINE aîné (Charles-Eugène), plombier, cité du Vauxhall, 7, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 6 pour cent dans la première répartition [N° 7837 du gr.).

Par ordonnance du 16 août courant, M. le juge-commissaire de la liquidation judiciaire du sieur MEYER, directeur des théâtres de la Gaîté et du Cirque-National, boul. du Temple, 66, a autorisé M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, à faire une première répartition de 46 pour cent aux créanciers privilégiés de la Gaîté seulement sur le produit du cautionnement [N° 58 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 août 1849.

Du sieur RIVIÈRE jeune (Aimé), md de vins-traiteur, à La Villette, rue de Flandres, 111 [N° 6388 du gr.];

Du sieur GÉRARD (Pierre-Paul-Hubert), md de vins, faub. Montmartre, 33 [N° 8794 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 AOUT 1849.

NEUF HEURES : Dame Auffant, ent. de charrois, rem. à huit.

UNE HEURE : Simon, md de grilles, synd. — Delaime, ceintreur de bois, vérif. — Mauguin fils, anc. plâtrier, conc. — Tremblay, anc. limonadier, clôt.

TROIS HEURES : Vitaut, nég.-exportateur, synd. — Thibault, agent d'affaires, clôt. — Lambert, chapelier, id. — Bruère, charpentier, id. — Sara-Chauvin, ent. de bains, id. — Sarazin, serrurier, id. — Paris, ent. de peinture, id. — Gloud, tailleur, conc. — Dumont et femme, tenant cabinet de lecture, id.

Décès et Inhumations.

Du 20 août 1849. — Mme Charmy, 45 ans, rue Caumartin, 19. — Mlle Scham, rue Gaillon, 5. — Mme Palma, 23 ans, rue Cadet, 20. — M. Roguier, 52 ans, rue St-Guillaume, 3. — M. Durney, 83 ans, rue Ste-Anne, 1. — Mlle Pichet, 62 ans, rue Taitbout, 9. — M. Léonard, 71 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13. — M. Lacloche, 57 ans, rue Coq-Héron, 3. — M. Dupuis, 61 ans, rue des Lavandières, 11. — M. Joucaut, 64 ans, rue du Fg-St-Martin, 153. — Mme Fabre, 33 ans, rue St-Denis, 380. — Mme Gillet, 69 ans, rue Phélippeaux, 8. — Mme Loisin, 21 ans, rue de Ménilmontant, 43. — M. Dejoie, 52 ans, rue Aumaire, 50. — M. Mallier, 20 ans, rue d'Anjou, 11. — M. Beau, 20 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 15. — Mme veuve Dupis, 68 ans, rue du Fg-St-Antoine, 263. — M. Massin, 87 ans, rue des Minimes, 7. — Mme de Prunelé, 77 ans, rue de Sèvres, 83. — M. Deriquehem, 77 ans, rue Jacob, 13. — Mme veuve Homalle, 69 ans, rue des Petits-Augustins, 18. — Mme Heu, 49 ans, rue de Sèvres, 5. — Mme Ludhuy, 69 ans, rue de Bourgogne, 40. — Mme veuve Albert, 58 ans, boul. du Mont-Parnasse, 19. — Mme Billequin, 69 ans, rue de Savoie, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,